

PLUi-HD

Annexes – Annexes relatives à l'article R.151-53 du Code de l'urbanisme

f) Plan de Prévention des Risques Technologiques (SICAPA –
Neuville St-Amand)

Pièce 6.3



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION D'APPROBATION DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU : 9 DECEMBRE 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service Environnement

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement*

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan de
prévention des risques technologiques de
NEUVILLE-SAINT-AMAND pour la
S.A.S.SICAPA**

IC/2010/136

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur**

VU le code de l' environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 ;

VU le code de l' urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU la partie réglementaire du livre V du code de l' environnement et notamment ses articles R 515-39 à L 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l' action des services de l' Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l' information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l' arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d' installations classées soumises à autorisation ;

VU l' arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l' évaluation et à la prise en compte de la probabilité d' occurrence, de la cinétique, de l' intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l' équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l' appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ; abrogeant notamment la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d' appréciation de la démarche de maîtrise des risques d' accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l' arrêté du 10 mai 2000 modifié et la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

VU l' arrêté préfectoral n° 7351 du 20 mars 1992 autorisant la S.A. HUBAU FRERES à installer un entrepôt de produits phytosanitaires sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND ;

VU le récépissé du 28 juillet 1993, donnant acte à la S.I.C.A. PICARDIE AISNE (SICAPA) de la reprise des activités exercées par la S.A. HUBAU FRERES sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2005/018 du 31 janvier 2005 instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'entrepôt de stockage de produits agro-pharmaceutiques exploité par la S.A.S.SICAPA sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2005/058 du 8 avril 2005 autorisant la S.A.S.SICAPA à étendre son entrepôt de stockage de produits agro-pharmaceutiques sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2006/109 du 26 juillet 2006 imposant à la S.A.S.SICAPA de compléter son étude de dangers pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques ;

VU le récépissé de déclaration n° RD/2006/135 délivré le 18 octobre 2006 à la société SICAPA devenue société par actions simplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2009/151 du 2 octobre 2009 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement SICAPA à NEUVILLE-SAINT-AMAND ;

VU les études de dangers de la S.A.S.SICAPA dans sa version initiale du 20 octobre 2006 et de ses mises à jour déposées en septembre 2007 et janvier 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 juillet 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU le courrier adressé le 21 août 2009 au Maire de NEUVILLE-SAINT-AMAND l'invitant à faire connaître l'avis de son conseil municipal dans un délai d'un mois, sur le projet d'arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour du site de la S.A.S.SICAPA ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND en date du 24 septembre 2009 relativement aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU les avis des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT, à savoir :

- La S.A.S.SICAPA : avis favorable (courrier électronique en date du 26 mars 2010) ;
- Le maire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND ou son représentant : avis favorable (courrier en date du 29 mars 2010) ;
- Le président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin ou son représentant : avis favorable (courrier du 30 avril 2010) ;
- Le président du Conseil Général de l'Aisne ou son représentant : avis favorable sous réserve de modification de l'exploitant des panneaux de signalisation de dangers (courrier en date du 4 mars 2010) ;
- Le président du Conseil Régional de Picardie ou son représentant : avis favorable (courrier en date du 11 mars 2010).

VU la décision du président du tribunal administratif d'Amiens en date du 29 avril 2010 portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010 prescrivant une enquête publique du 31 mai 2010 au 2 juillet 2010 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques sur la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND ;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 8 juillet 2010 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne en date du 13 juillet 2010 ;

VU les pièces du dossier ;

Sur proposition du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de NEUVILLE-SAINT-AMAND lié à l'établissement SICAPA annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND.

ARTICLE 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
 - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public à la Préfecture de l'Aisne, à la Sous-Préfecture de Saint-Quentin, au siège de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin, ainsi qu'à la mairie de NEUVILLE-SAINT-AMAND, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Il est également disponible par voie électronique sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne.

Le présent arrêté est publié par voie d'affichage, par le maire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND et au siège de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin, pendant un mois minimum.

Un avis au public sera inséré par les soins du Préfet dans un journal diffusé dans tout le département.

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5 :

Les informations numériques géoréférencées relatives au zonage réglementaire du PPRT de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND aujourd'hui approuvé, visualisables sur le référentiel ©Bd Ortho® de l'IGN sont conformes au présent PPRT approuvé.

ARTICLE 6 :

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie, le Directeur départemental des Territoires de l'Aisne, le Maire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND et le Président de Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la S.A.S.SICAPA.

Fait à LAON, le

26 jan. 2010

Pour le Préfet absent
et par délégation

Le Secrétaire Général,

Jehan-Eric WINCKLER



**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement et notamment son article L125-5

VU le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,

VU l'arrêté du 05 janvier 2010,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de **NEUVILLE-SAINT-AMAND** fait partie du Plan de Prévention des Risques Technologiques sur la commune de **NEUVILLE-SAINT-AMAND** approuvé le 26 juillet 2010,

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le DDRM approuvé,
- le PPR approuvé le 26 juillet 2010.

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la sous-préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 05 janvier 2010 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Saint-Quentin, le SIDPC, le maire de la commune et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le **02 DEC. 2010**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Myriam GARCIA

Commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs
pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

du **02 DEC. 2010**

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n **oui** ☐ **non** ☒

date

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet ☐

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRt]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t **oui** ☒ **non** ☐

approuvé

date **26 juillet 2010**

effet

Les documents de référence sont :

- DDRM

Consultable sur Internet ☒

- **publié au Recueil des Actes Administratifs de septembre 2010 – partie 2**

☒

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité
en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone Ia ☐ zone Ib ☐ zone II ☐ zone III ☐ **non** ☒

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des Immeubles au regard des risques pris en compte

PPR CONSULTABLE EN MAIRIE, A LA SOUS-PREFECTURE, A LA PREFECTURE OU A LA DDT

Du sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Laon, le 29 octobre 2018

Service Environnement
Unité Gestion des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement, Déchets

MAIRIE

1 place de l'Hôtel de Ville

02100 SAINT-QUENTIN

Nos Réf. : 7351 - SUP

Affaire suivie par : Frédérique POULLE
frederique.pouille@aisne.gouv.fr
Tél. 03.23.24.65.72 Fax : 03.23.24.64.01
Courriel : ddt-env-icpe@aisne.gouv.fr

Bordereau d'envoi

Objet : Société SICAPA à NEUVILLE-SAINT-AMAND

Désignation du bordereau :

nombre :

date :

Copie de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2018/141 en date du 17 octobre 2018 instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits agropharmaceutiques par la société SICAPA sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND.

1

Observation :

Pour information.

L'instructrice

F. POULLE



A18-023662

05/11/2018

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Hauts de France*

N° dossier : 7351 - SUP

IC/2018/ 141

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
instituant des servitudes d'utilité publique autour de
l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits
agropharmaceutiques par la société SICAPA sur le
territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-
AMAND**

LE PRÉFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L.515-8 à L.515-11, L.515-37 et R.515-91 à R.515-96 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2005 instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits agropharmaceutiques par la société SICAPA sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2010 approuvant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

VU la demande présentée le 15 mars 2017, complétée le 29 juin 2017 et le 27 septembre 2017, par la société SICAPA dont le siège social est situé Chemin du Port Sec à NEUVILLE-SAINT-AMAND en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de produits phytopharmaceutiques d'une capacité maximale de 10 700 tonnes ;

VU la demande d'institution de servitudes d'utilité publique présentée le 15 mars 2017 par la société SICAPA pour son établissement de NEUVILLE-SAINT-AMAND ;

VU les compléments transmis par l'exploitant le 29 juin 2017 et le 27 septembre 2017 ;

VU le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) modifié en date du 27 mars 2017 de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinoise (CASQ) applicable à la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 6 semaines du 15 février 2018 au 30 mars 2018 inclus sur le territoire des communes de NEUVILLE-SAINT-AMAND, ITANCOURT, GAUCHY et SAINT-QUENTIN ;

VU le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 30 avril 2018 ;

VU les avis des conseils municipaux consultés ;

VU le rapport et les propositions en date du 09 août 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 07 septembre 2018 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 11 septembre 2018 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a indiqué, par courriel en date du 20 septembre 2018, ne pas émettre d'observations, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral d'instauration de servitudes d'utilité publique qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que la société SICAPA exploite un entrepôt de stockage de produits phytopharmaceutiques soumise à autorisation avec servitudes sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND ;

CONSIDÉRANT que le projet génère des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de propriété de l'établissement justifiant l'instauration de servitudes d'utilité publique assurant la maîtrise de l'occupation du sol ;

CONSIDÉRANT que la délivrance de l'autorisation d'exploitation de la société SICAPA, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, nécessite l'éloignement des installations de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

Afin de parer aux risques générés par les activités de la société SICAPA, dont le siège social est situé Chemin du Port Sec, 02100 NEUVILLE-SAINT-AMAND, il est institué, à la demande de la société SICAPA des servitudes d'utilité publique sur les parcelles situées sur et à la périphérie du site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND.

Ces servitudes concernent l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire dans les zones définies par le présent arrêté afin de préserver la santé ou la sécurité des populations voisines.

Ces servitudes s'imposent aux propriétaires des terrains concernés définis par le présent arrêté. La liste des parcelles concernées par les servitudes d'utilité publique est jointe en annexe II.

ARTICLE 2 – ÉTAT PARCELLAIRE

Les terrains concernés par le présent arrêté de servitudes concernent les parcelles de référence cadastrale ZH 140, ZH 99 et ZH 116 situées sur la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND. Ces parcelles sont situées dans la zone des effets irréversibles.

Les autres parcelles situées dans les zones d'effets sont incluses dans le zonage réglementaire du PPRT.

Les parcelles avec les zones d'effets sont repérées sur le plan cadastral joint en annexe I.

ARTICLE 3 – NATURE DE LA SERVITUDE

Dans la zone impactée par des effets irréversibles (zone en orange sur le plan en annexe I), toutes constructions sont interdites à l'exception :

- d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque,
- d'installations classées soumises à autorisation, compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence).

ARTICLE 4 – DOCUMENTS D'URBANISME

Les présentes servitudes sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de la

Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (CASQ).

Elles sont annexées sans délai par arrêté au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) susvisé applicable à la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

A défaut, l'autorité administrative compétente de l'Etat est tenue de mettre le président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (CASQ) en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes susmentionnées. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois suivant la notification de l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique, l'autorité administrative compétente de l'Etat y procède d'office.

ARTICLE 5 – LEVÉE DES SERVITUDES

Les servitudes précédemment définies ne peuvent être levées que par suite de la suppression de la totalité des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de la présente servitude ou de conclusions d'études particulières, après avis de M. le Préfet du département de l'Aisne.

ARTICLE 6 - INDEMNISATION

Dans le cas où l'institution de ces servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative.

ARTICLE 8 - MESURES DE PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est communicable sous certaines conditions sur demande écrite adressée à la Direction départementale des territoires – Service Environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, sera affiché en mairie de NEUVILLE-SAINT-AMAND pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de NEUVILLE-SAINT-AMAND fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires – Service Environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, Madame la sous-préfète de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SICAPA et aux propriétaires concernés, et dont une copie sera transmise au maire de NEUVILLE-SAINT-AMAND et au président de la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois (CASQ).

Fait à LAON, le

17 OCT. 2018

Pour le Préfet, en Délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

17 OCT. 2018

ANNEXES A L'ARRÊTÉ IC/2018/141 DU

Arrêté préfectoral complémentaire instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles situées sur et à la périphérie du site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND

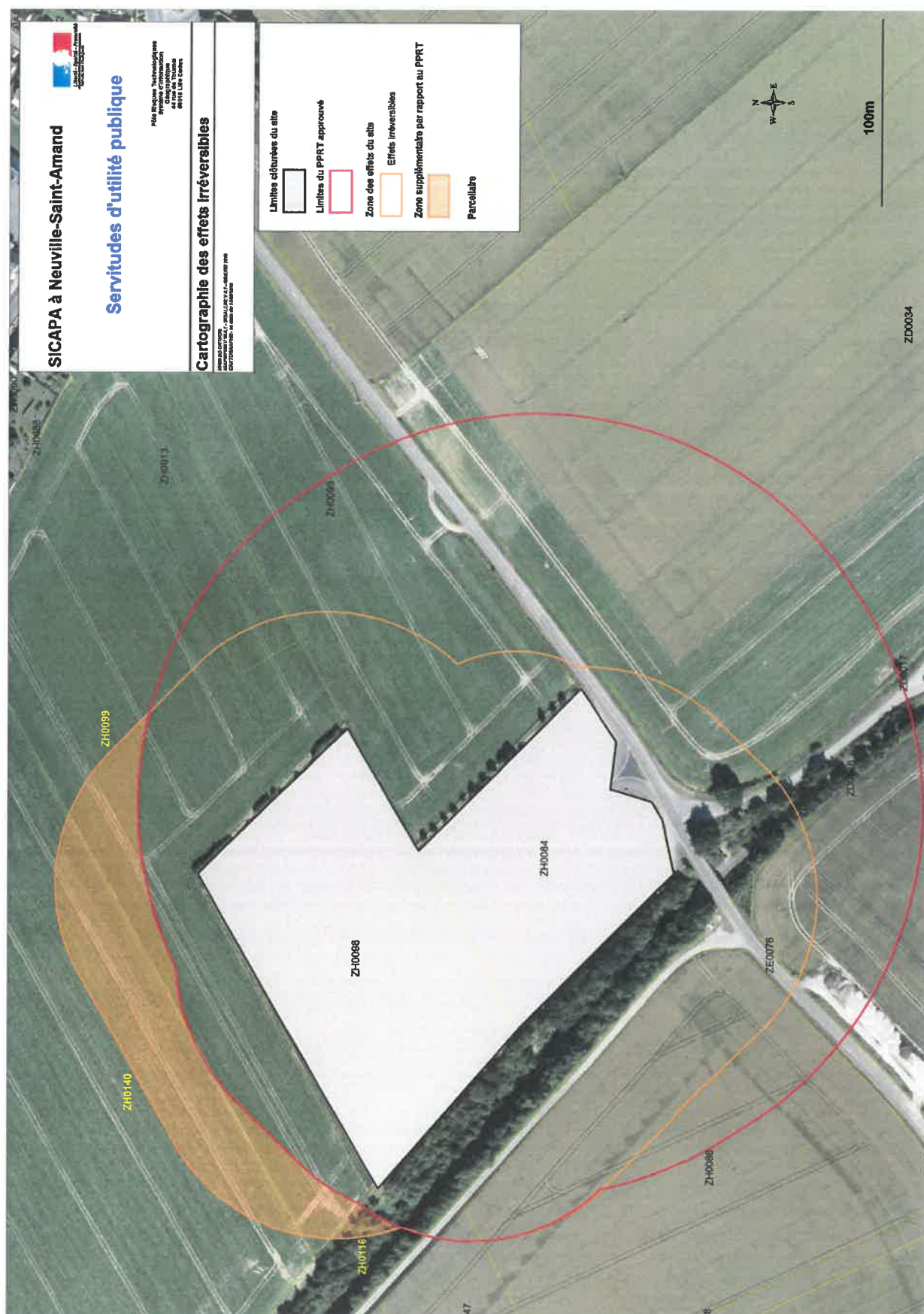
- ANNEXE I : Plan parcellaire définissant le périmètre des servitudes d'utilité publique
- ANNEXE II : Liste des parcelles concernées par les servitudes d'utilité publique

Fait à LAON, le

17 OCT. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY



Liste des parcelles concernées par les servitudes d'utilité publique

Références cadastrales de la parcelle	000 ZH 99	000 ZH 140	000 ZH 116
Coordonnées des propriétaires	GFA HENRION 33 rue des étangs 02490 Maissemy	M. et Mme BRASSET 5, Place Philippe de Girard Appt 95 59800 Lille	Département de l'Aisne 2, Rue Paul Doumer 02000 Laon
Surface totale de la parcelle (m ²)	36458	114926	13 612
Surface impactée avant l'extension (m ²)	15 960	0	3 818
Surface impactée après l'extension (m ²)	20 638	7 460	4

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'AINSE

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

UNITÉ GESTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DÉCHETS

CONSIDÉRANT les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 17 septembre 2018, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que la société SICAPA exploite actuellement sur la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND un site englobant des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation seuil haut ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2005 sont de nature à maintenir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que la société SICAPA peut bénéficier des modalités transitoires de dépôt des dossiers d'autorisation environnementale conformément aux articles 15-5° et 16 de l'ordonnance du 26 janvier 2017, ayant déposé son dossier de demande d'autorisation entre le 1^{er} mars 2017 et le 30 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que la modification de la nomenclature nécessite une mise à jour des rubriques de classement et des caractéristiques liées aux nouveaux critères de classement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'acter par arrêté préfectoral complémentaire de nouvelles mesures de maîtrise des risques ;

CONSIDÉRANT que, pour faciliter le suivi de l'établissement, il est préférable de réunir les prescriptions applicables à l'établissement dans un nombre minimum d'arrêtés et qu'il apparaît nécessaire de supprimer les prescriptions de certains actes administratifs antérieurs ;

CONSIDÉRANT que le stockage de propane a été supprimé et substitué par une chaudière fonctionnant au gaz naturel ;

CONSIDÉRANT que, pour la délivrance d'autorisation d'installations relevant du régime Seuil Haut nécessitant des distances d'éloignement, il y a lieu de recourir à l'institution de servitudes d'utilité publique prévue aux articles L.515-8 à 11 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces servitudes doivent être instituées avant la délivrance de l'autorisation de l'installation classée ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2018/141 en date du 17 octobre 2018 institue des servitudes d'utilité publiques supplémentaires sur les zones d'effet sortant du périmètre d'éloignement obligatoire du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé le 26 juillet 2010 et des servitudes déjà mises en place par l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2005 ;

CONSIDÉRANT que la délivrance de l'autorisation d'exploitation de la société SICAPA, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, nécessite l'éloignement des installations de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la délivrance de l'autorisation d'exploitation de la société SICAPA nécessite que le projet présenté soit en conformité avec les documents d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

L'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2018/142 en date du 17 octobre 2018 autorise l'exploitation de l'extension de l'entrepôt de stockage de produits phytopharmaceutiques, exploité par la société SICAPA, sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SAINT-AMAND.

Cet arrêté dont une copie est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, définit les mesures jugées nécessaires pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers que l'installation serait susceptible d'entraîner.

Conformément à l'instruction du gouvernement du 06 novembre 2017, l'annexe II de cet arrêté est classée confidentielle et non communicable au public. Elle peut toutefois est consultable selon les modalités adoptées (sous réserve des éléments non consultables) sur demande écrite à l'adresse suivante : Direction départementale des territoires – Service environnement – Unité ICPE – 50 Boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex.

Laon, le 29 octobre 2018

Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le Responsable de l'Unité


Thomas BOSSUYT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

Plan de Prévention des Risques Technologiques de SICAPA à Neuville-Saint-Amand

Note de présentation

Juillet 2010



SOMMAIRE

1. Eléments de terminologie et définition.....	7
1.1. Eléments de terminologie.....	7
1.2. Introduction.....	10
2. Contexte territorial	13
2.1. Présentation du site industriel.....	13
2.1.1. <i>Société SICAPA</i>	13
2.1.2. <i>Localisation</i>	14
2.1.3. <i>Risques associés à l'établissement</i>	15
2.2. L'état actuel de la gestion du risque technologique.....	16
2.3. Conditions actuelles de la gestion des risques sur l'établissement SICAPA à Neuville-Saint-Amand	18
2.3.1. <i>Etude de dangers et mesures de maîtrise des risques</i>	18
2.3.2. <i>Maîtrise des secours</i>	20
2.3.3. <i>Informations des populations</i>	20
2.3.4. <i>Mesures actuelles de maîtrise de l'urbanisation</i>	21
2.4. Contexte géographique communal ou intercommunal.....	22
3. Justification et dimensionnement du PPRT	23
3.1. Les raisons de la prescription du PPRT	23
3.2. Identification et caractérisation des phénomènes dangereux	23
3.2.1. <i>Caractérisation des phénomènes dangereux</i>	24
3.2.2. <i>Synthèse des phénomènes dangereux</i>	25
3.3. Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT	28
3.4. Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques.....	28
3.4.1. <i>Rappel de la procédure d'élaboration</i>	28
3.4.2. <i>Délimitation du périmètre d'étude</i>	29
3.4.3. <i>Périmètre d'exposition aux risques</i>	31

4. Les modes de participation du PPRT	32
4.1. Les modalités de la concertation	32
4.2. Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT	32
5. Les études techniques du PPRT	34
5.1. Mode de qualification de l'aléa	34
5.2. Caractérisation des enjeux.....	42
5.2.1. Objectifs de l'analyse des enjeux.....	42
5.2.2. Méthodologie appliquée	42
5.2.3. Identification des enjeux incontournables	42
5.2.3.1. L'urbanisation existante (voir fiche n° 1 en annexe).....	45
5.2.3.2. Les établissements recevant du public (voir fiche n° 2 en annexe)	45
5.2.3.3. Les infrastructures de transport (voir fiche n° 3 en annexe)	45
5.2.3.4. Les usages des espaces publics ouverts (voir fiche n° 4 en annexe).....	45
5.2.3.5. Les ouvrages et équipements d'intérêt général (voir fiche n° 5 en annexe).....	45
5.2.4. Identification des enjeux complémentaires	46
5.2.5. Identification des enjeux connexes.....	46
5.2.5.1. L'historique de l'urbanisation (voir fiche n° 7 en annexe).....	46
5.2.5.2. Les projets de développement de la commune (voir fiche n° 8 en annexe).....	46
5.2.5.3. Les enjeux environnementaux et patrimoniaux (voir fiche n° 9 en annexe).....	47
5.2.5.4. Les politiques publiques (voir fiche n° 10 en annexe).....	47
5.2.5.5. Le Plan Particulier d'Intervention (voir fiche n° 11 en annexe).....	47
5.2.5.6. Le contexte socio-économique local (voir fiche n° 12 en annexe)	47
6. Finalisation des études techniques du PPRT	48
6.1. Superposition des aléas et des enjeux	48
6.2. Obtention du zonage brut.....	50
6.3. Détermination des investigations complémentaires	52
7. La stratégie du PPRT	53
7.1. Les principales de réglementation	53
7.2. Les principales orientations proposées	57
7.2.1. Encadrer l'urbanisation future	62
7.2.1.1. Scénario 0	62
7.2.1.2. Scénario 1	63
7.2.1.3. Scénario 2	63
7.2.2. Protection des populations	64
7.3. Les choix retenus en fonction du contexte local.....	64

8. Le plan de zonage réglementaire et le règlement.....	65
8.1. Les principes de délimitation dans le plan de zonage réglementaire	65
8.2. La délimitation des zones réglementaires.....	65
8.3. Les principes réglementaires par zone.....	66
8.4. Les principes de réglementation des usages	66
8.5. La structure du règlement	66
9. Les recommandations	68
10. Annexes.....	69

1. Eléments de terminologie et définition

1.1. Eléments de terminologie

Abréviations :

AS : Autorisation avec Servitudes
CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation
DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DDE : Direction Départementale de l'Équipement
DDT : Direction Départementale des Territoires
DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EDD : Etude De Dangers
ELS : Effets Létaux Significatifs
ERP : Etablissement Recevant du Public
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
MEEDDM : Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer
PCS : Plan Communal de Sauvegarde
PLU/POS : Plan Local d'Urbanisme / Plan d'Occupation des Sols
POI : Plan d'Opération Interne
PPI : Plan Particulier d'Intervention
PPRT : Plan de Prévention des Risques Technologiques
POA : Personnes et Organismes Associés
SIG : Système d'Informations Géographiques
SPPPI : Secrétariats Permanents pour la Prévention des Pollutions Industrielles

Définitions :

Accident majeur : événement tel qu'une émission de substances toxiques, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses. L'accident majeur est donc un phénomène dangereux entraînant des conséquences sur les tiers (personnes extérieures au site).

Aléa : probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée.

BLEVE (Boiling Liquid Expanding Vapour Explosion) : il s'agit d'une vaporisation violente à caractère explosif consécutive à la rupture d'un réservoir contenant un liquide à une température significativement supérieure à sa température d'ébullition à la pression atmosphérique.

Effets : ce terme décrit les caractéristiques des phénomènes physiques, chimiques, etc... associés à un phénomène dangereux concerné : flux thermique, concentration toxique, surpression, etc...

Enjeux : ce sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, susceptibles d'être affectés ou endommagés par un aléa. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Gravité : On distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition de cibles de vulnérabilités données à ces effets. La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.

Intensité des effets d'un phénomène dangereux : mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables [ou cibles] tels que "homme", "structure". Elles sont définies, pour les installations classées, dans l'arrêté du 29/09/2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

Périmètre d'étude : courbe enveloppe des zones soumises à des effets liés à certains phénomènes dangereux dans laquelle est menée la démarche PPRT

Périmètre d'exposition aux risques : courbe enveloppe des zones d'effets irréversibles pour les phénomènes dangereux à cinétique rapide retenus dans le cadre du PPRT.

Phénomène dangereux : libération de tout ou partie d'un potentiel de danger, produisant des effets, susceptibles d'infliger un dommage à des enjeux vulnérables (personnes, bâtiments...), sans préjuger de l'existence de ces derniers.

Potentiel de danger (ou « source de danger » ou « élément porteur de danger ») : système d'une installation ou disposition adoptée par un exploitant qui comporte un (ou plusieurs) danger(s), il est donc susceptible de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

Stratégie du PPRT : l'objectif de la stratégie du PPRT est de conduire, avec les POA, à la mise en forme partagée des principes de zonage et à l'identification des alternatives et solutions possibles en matière de maîtrise de l'urbanisation.

Risque Technologique : C'est la combinaison de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux. Le risque peut être décomposé selon les différentes combinaisons de ses trois composantes que sont l'intensité, la vulnérabilité et la probabilité.

UVCE (Unconfined Vapor Cloud Explosion) : explosion en zone non confinée d'un nuage de gaz inflammable.

VCE (Vapor Cloud Explosion) : explosion en zone confinée d'un nuage de gaz inflammable.

Vulnérabilité : la vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné. Par exemple, on distinguera des zones d'habitat de zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes.

1.2. Introduction

La France compte environ 500.000 établissements relevant de la législation des installations classées en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits (hydrocarbures, explosifs, engrais...) stockés ou mis en œuvre. Pour chaque niveau de danger, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations qui présentent les dangers les plus forts sont soumises au régime d'Autorisation avec Servitudes (AS) et relèvent également de la directive SEVESO. La politique de prévention des risques technologiques, se décline, pour ces installations, selon quatre volets :

1. Maîtrise des risques à la source

L'exploitant doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

La priorité est en effet accordée à la maîtrise et à la réduction du risque à la source ; la sécurité se jouant d'abord au sein des entreprises.

Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place, visant à réduire l'exposition des populations aux risques.

2. Maîtrise de l'urbanisation

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux. Différents outils permettent de remplir cet objectif : Plan Local d'Urbanisme (PLU), Projet d'Intérêt Général (PIG), Servitudes d'Utilité Publique (SUP)...

Cependant, ces instruments permettent uniquement l'interdiction de nouvelles constructions autour des installations à risque.

C'est pourquoi, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 a institué les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Ne s'appliquant qu'aux installations AS, ces PPRT vont non seulement permettre de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements AS existants, mais également résorber les situations difficiles héritées du passé pour les établissements existants et régulièrement autorisés à la date du 31 juillet 2003.

3. Maîtrise des secours

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur (Plan d'Opération Interne : POI, Plan Particulier d'Intervention : PPI).

4. Information et concertation du public

Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs. Les Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) constituent des lieux de débat et d'échange sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (exploitants, pouvoirs publics, associations mais également riverains et salariés). Dans certaines régions, les Secrétariats Permanents pour la Prévention des Pollutions Industrielles (SPPPI) viennent compléter ce dispositif.

Parallèlement, préfets et maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). L'exploitant doit également informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présentés par son site et la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en place du PPI.

Enfin, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs sur les risques auxquels un bien est soumis et les sinistres qu'il a subis dans le passé.

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques défini par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages est élaboré et arrêté par l'Etat sous l'autorité du Préfet du département.

L'objectif d'un PPRT est d'apporter une réponse aux situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements SEVESO AS existants à la date du 30/07/03 à des fins de protection des personnes.

Les PPRT délimitent ainsi un périmètre d'exposition aux risques autour des installations classées à haut risque à l'intérieur duquel différentes zones peuvent être réglementées en fonction des risques. Des aménagements ou des projets de constructions peuvent y être interdits ou subordonnés au respect de prescriptions. Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain.

Les PPRT peuvent également prescrire des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Celles-ci doivent être prises par les propriétaires et exploitants. Ils peuvent enfin définir des secteurs à l'intérieur desquels l'expropriation peut être déclarée d'utilité publique pour cause de danger très grave menaçant la vie humaine, et ceux à l'intérieur desquels les communes peuvent instaurer un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine.

La procédure officielle du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement SICAPA à Neuville-Saint-Amand a été lancée par l'arrêté préfectoral de prescription du 2 octobre 2009 (Annexe 1).

Cette présente note de présentation vise notamment à expliquer la démarche du PPRT et son contenu. Elle accompagne le règlement, le plan de zonage réglementaire et les recommandations.

2. Contexte territorial

2.1. Présentation du site industriel

2.1.1. Société SICAPA

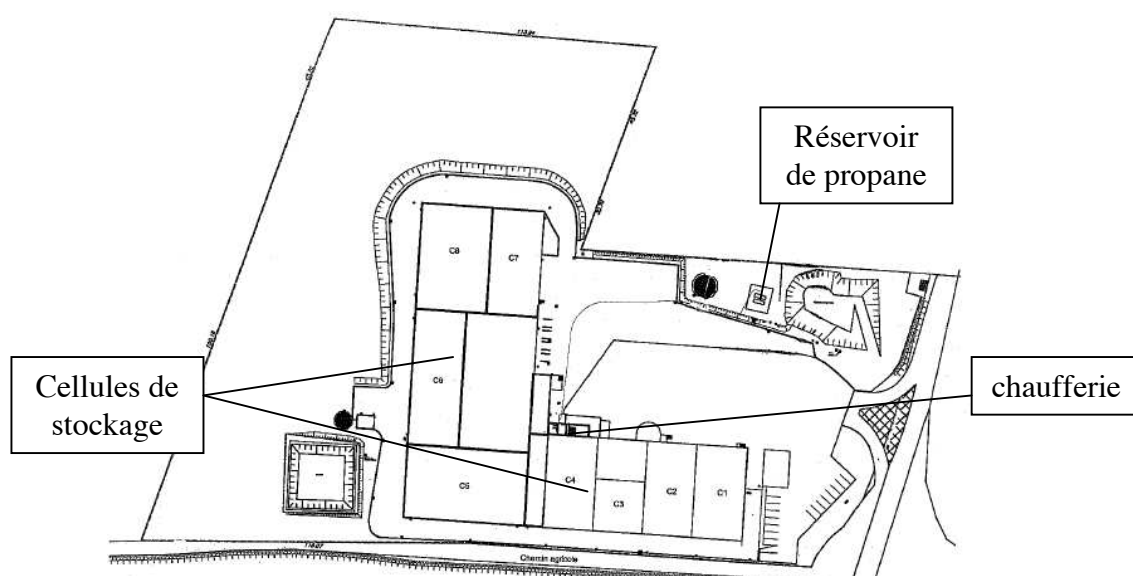
La société SICAPA exploite un entrepôt, composé de 8 cellules de stockage, de produits agropharmaceutiques et autres produits divers (huiles, engrais, adjuvants, semences,...) destinés aux coopératives agricoles. Les produits demeurent dans leur emballage d'origine. Ils sont destinés à être revendus en l'état aux agriculteurs. Aucune opération de conditionnement, formulation ou mélange n'a lieu sur le site.

Le site dispose également d'une chaudière fonctionnant au propane qui assure la production d'eau chaude pour la mise hors gel de trois cellules de stockage. Deux réservoirs de propane assurent l'alimentation de cette chaudière.

Les installations principales sont composées :

- 2 réservoirs de propane strictement identiques d'une capacité totale de 3,5 tonnes ;
- d'un entrepôt composé de 8 cellules de stockage : cellules C1 et C2 chacune de 560 m², la cellule C3 de 306 m², la cellule C4 de 765 m², la cellule C5 de 1072 m², la cellule C6 de 833 m², la cellule C7 de 653 m², la cellule C8 de 896 m² et de deux zones de préparation des commandes : une première de 244 m² et une seconde de 1164 m².

Le site dispose également d'installations annexes : 2 locaux pour la charge de batteries, une chaufferie, un local incendie, des bureaux, 2 réserves d'eau.



Plan du site de SICAPA à Neuville-Saint-Amand (extrait complément de janvier 2008)

L'exploitation des installations de l'établissement SICAPA à Neuville-Saint-Amand est réglementée par arrêté préfectoral du 20 mars 1992 et du 8 avril 2005.

Les principales rubriques ICPE sont les suivantes :

Rubriques	Désignation	Quantité autorisée	Seuil AS	Régime
1111 2-a	Emploi ou stockage de substances et préparations liquides très toxiques, telles que définies à la rubrique 1000	25 tonnes	20 tonnes	AS
1172-1 A	Stockage ou emploi de substances dangereuses pour l'environnement très toxiques pour l'environnement aquatique	5660 tonnes	200 tonnes	AS
1173-1 B	Stockage ou emploi de substances dangereuses pour l'environnement toxiques pour l'environnement aquatique		500 tonnes	AS
1155-1	Dépôt de produits agropharmaceutiques à l'exclusion des substances et préparations visées par les rubriques 1111 et 1150		500 tonnes	AS
1432-2-a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité équivalente : Ceq=1200 m ³	Ceq > 100 m ³	A

L'établissement de Neuville-Saint-Amand relève du régime AS pour la rubrique 1111, 1155, 1172 et 1173. Le tonnage cumulé pour les trois rubriques est limité à 5660 tonnes (relatif à la modification de la rubrique 1155 de la nomenclature des ICPE par décret en date du 10 août 2005).

2.1.2. Localisation

Le site de SICAPA est implanté sur le territoire de la commune de Neuville-Saint-Amand (au sud-ouest de la commune) dans la périphérie de Saint-Quentin. La surface d'implantation du site est de 3,5 hectares.

L'environnement proche du site se caractérise par des enjeux humains très limités (voir extrait SIG ci-dessous), le site est situé au milieu de terrains agricoles. Il comporte :

- la route départementale 573 qui longe le site au sud-est ;
- la voie SNCF utilisée pour du fret et le train touristique des Chemins de fer du Vermandois qui longe le site au sud-ouest ;
- les premières habitations de la commune de Neuville-Saint-Amand se trouvent à 245 mètres du site ;
- un mémorial à la mémoire des mobilisés de la guerre de 1870 et un calvaire.



Vue SIG du site SICAPA à Neuville-Saint-Amand

L'exploitant a souhaité que la zone grisée couvre la totalité de son implantation (carte ci-dessous). Cette proposition a été acceptée par la DREAL et la DDT puisque cette implantation correspond à l'emprise foncière de SICAPA (définition du guide PPRT du Ministère).



Vue de la zone grisée du site SICAPA pour l'élaboration du PPRT

2.1.3. Risques associés à l'établissement

L'activité de la société SICAPA à Neuville-Saint-Amand se découpe en trois opérations

principales :

- la réception des camions de livraison de produits agropharmaceutiques ;
- le stockage des produits agropharmaceutiques dans l'entrepôt ;
- la réception et le dépotage des camions citernes de livraison de propane pour le fonctionnement de la chaudière.

Les risques associés sont directement liés au caractère très inflammable et explosif du propane et au caractère inflammable et toxique des produits agropharmaceutiques. L'exploitant a identifié sur son site les zones ou secteurs suivants, pour lesquels il a identifié les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets en dehors des limites de propriété :

- les 2 réservoirs de propane ;

BLEVE des réservoirs (*effets thermiques et de surpression générés*)

- la canalisations de soutirage liquide de propane des réservoirs ;

UVCE sur la canalisation (**effets thermiques et de surpression générés**)

- le poste de déchargement des camions citernes de propane ;

BLEVE des camions lors du déchargement (*effets thermiques et de surpression générés*)

et UVCE suite à une rupture d'un flexible de déchargement (*effets thermiques et de surpression générés*)

- la chaudière ;

VCE de la chaudière (**effets de surpression générés**)

- l'entrepôt composé de 8 cellules de stockage ;

incendie des cellules 1, 2 et 3 (*effets thermiques générés*)

incendie des cellules 2 et 3 (*effets toxiques générés*)

incendie de la cellule 4 (*effets thermiques et toxiques générés*)

incendie de la cellule 5 (*effets thermiques et toxiques générés*)

incendie de la cellule 6 (*effets thermiques et toxiques générés*)

incendie de la cellule 7 (*effets thermiques et toxiques générés*)

incendie de la cellule 8 (*effets thermiques et toxiques générés*)

incendie de l'ensemble des 8 cellules (*effets thermiques et toxiques générés*)

2.2. L'état actuel de la gestion du risque technologique sur le territoire

Le risque technologique est constitué de trois composantes :

- l'intensité des phénomènes dangereux ;
- la probabilité d'occurrence de ces phénomènes dangereux ;
- la vulnérabilité des enjeux pouvant être impactés par ces phénomènes dangereux.

Gérer le risque technologique, c'est donc agir sur l'un de ces trois éléments avec, d'un point de vue global, plusieurs niveaux d'intervention complémentaires :

- **la maîtrise du risque à la source** permettant d’atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l’état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l’environnement de l’installation ;
- **la maîtrise de l’urbanisation**, elle consiste à limiter les enjeux exposés au danger ;
- **la maîtrise des secours** a pour objectif, quand le phénomène se déclenche, d’être la plus efficace possible en terme de secours, d’évacuation des personnes et de gestion du phénomène, ce qui nécessite une préparation préalable ;
- **l’information des citoyens** leur permet de prendre certaines décisions comportementales pour mieux réagir en cas de crise.

Le PPRT est un outil de la gestion des risques qui vise la maîtrise de l’urbanisation existante et à venir. Il constitue un élément du dispositif d’ensemble fondé sur la maîtrise du risque à la source assurée en amont par la procédure installation classée et en intégrant en aval la mobilisation des secours dans le cadre du plan particulier d’intervention (PPI).

Le PPRT a donc pour objet de garantir la sécurité des personnes pouvant être exposées à des phénomènes dangereux provenant d’installations industrielles à risques (Installations AS ou Seveso Seuil Haut).

Le règlement du PPRT se base sur des cartographies d’aléas qui prennent en compte par nature d’effet, l’intensité des effets des phénomènes dangereux et leur probabilité d’occurrence en un point donné. Les contraintes d’urbanisme prises antérieurement ne l’étaient que sur les intensités des effets des phénomènes dangereux (Zones dites Z1 correspondant aux premiers effets létaux et Z2 correspondant aux effets irréversibles).

Parallèlement, les établissements Seveso AS font l’objet d’un suivi régulier de la part de l’Inspection des Installations Classées qui vérifie notamment que :

- les mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux réglementant les différentes activités sont bien mises en œuvre ;
- ces établissements disposent d’un POI à jour et opérationnel.

Ces POI doivent permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites des établissements.

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l’extérieur de l’emprise foncière des établissements, des plans de secours existent et sont alors mis en œuvre par la préfecture (Service de la protection civile), il s’agit des PPI.

Les différents plans sont régulièrement mis à jour et testés par l’exploitant et l’Etat.

Les différents phénomènes dangereux pouvant survenir sont identifiés dans les études de dangers des établissements, ces études sont mises à jour à chaque modification notable, ou à des intervalles n’excédant pas 5 ans.

L'examen de ces études donne lieu à un projet d'arrêté préfectoral. Un rapport est présenté au COnseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui propose aux membres de la commission, sous la présidence du représentant de la Préfecture, les éventuelles mesures complémentaires à mettre en œuvre pour améliorer la sécurité du site. L'arrêté préfectoral, pris suite à cette commission, permet de porter à la connaissance du public les différentes zones d'effets liées aux phénomènes dangereux identifiées lorsqu'elles sortent des limites de propriété. Ces éléments peuvent être utilisés pour la maîtrise de l'urbanisation, dans le cadre d'un Porter à Connaissance, transmis à la commune concernée.

Enfin, l'information des populations est régulièrement organisée par la distribution de plaquettes d'information.

Il faut également noter l'existence de Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) pour certains établissements. Il n'y a pas de CLIC pour l'établissement SICAPA. En effet, l'article D125-9 du Code de l'Environnement stipule que le CLIC ne peut être créé dans le cas où il n'y a pas de local d'habitation ou de lieu de travail permanent (extérieur au site) dans le périmètre d'étude.

2.3. Conditions actuelles de la gestion des risques sur l'établissement SICAPA à Neuville-Saint-Amand

L'établissement SICAPA à Neuville-Saint-Amand est régulièrement autorisé au titre du code de l'Environnement, et son fonctionnement est encadré par arrêté préfectoral (arrêté du 20 mars 1992 et arrêté du 8 avril 2005).

2.3.1. Etude de dangers et mesures de maîtrise des risques

L'étude de dangers, réalisée par l'exploitant et sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site.

Lors de l'instruction de l'étude de dangers, l'inspection des installations classées est amenée à apprécier la démarche de maîtrise des risques mise en place par l'exploitant. Cette appréciation peut être différente du jugement de l'exploitant.

Dans le cadre de la demande d'autorisation d'étendre de son entrepôt régulièrement autorisé depuis 1992, une étude de dangers (portant sur l'ensemble du site) a été remise par l'exploitant en mai 2004. Cette étude avait été jugée recevable et avait fait l'objet d'une tierce expertise avant passage à enquête publique.

Dans le cadre de l'élaboration du PPRT, la mise à jour de l'étude de dangers a été demandée par un arrêté préfectoral complémentaire en date du 26 juillet 2006. Pour répondre à ces différents points, la société SICAPA a transmis le 28 septembre 2006 une nouvelle version de l'étude de dangers.

Cette version de l'étude de dangers ne répondait pas aux critères définis dans l'arrêté du 29 septembre 2005, notamment :

- pour la cotation en terme de probabilité des phénomènes dangereux ;
- pour l'évaluation de l'intensité des effets au regard des valeurs de référence définies en annexe 2 de l'arrêté pré-cité ;
- pour les éléments relatifs à la cinétique d'évolution des phénomènes dangereux retenus en tenant compte de la cinétique de mise en oeuvre des mesures de sécurité.

Des éléments complémentaires ont ensuite été transmis en septembre 2007 et janvier 2008 suite à l'instruction de la première version de septembre 2006.

C'est l'étude de dangers mise à jour de septembre 2006 et complétée en septembre 2007 et janvier 2008 qui a permis l'élaboration de la cartographie des aléas pour le PPRT.

Dans le cadre de l'instruction de cette étude de dangers, l'appréciation par l'inspection des installations classées de la maîtrise des risques sur le site a découlé de l'examen :

- 1. des éléments mis en évidence par l'analyse des risques qui figurent dans l'étude de dangers et en particulier des mesures de maîtrise des risques déterminées sous la responsabilité de l'exploitant

Suite à l'analyse des risques, l'exploitant conclut qu'aucun accident majeur n'est à considérer comme inacceptable (probabilité d'occurrence ou gravité des conséquences trop importantes). De plus, afin d'évaluer l'analyse des risques et le niveau de risque attribué par l'exploitant à chacun des accidents majeurs potentiels, la réglementation impose que l'étude de dangers précise le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié (grille MMR).

Les accidents potentiels susceptibles d'avoir des effets en dehors des limites de propriété, mis en évidence par l'étude de dangers de SICAPA sont :

- positionnés dans une case MMR-2 pour les incendies des cellules 1, 2 et 3 ;
- positionnés dans une case MMR-1 pour les incendies des cellules 4, 5 et 6 ;
- positionnés dans une case ACCEPTABLE pour l'ensemble des autres phénomènes.

L'exploitant a fourni les éléments justifiant qu'il avait analysé toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et mis en oeuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement.

Il ressort de l'application de la circulaire du 29 septembre 2005, pour le site de SICAPA à Neuville-Saint-Amand, que suite aux éléments fournis par l'exploitant, aucun accident potentiel ne doit faire l'objet de mise en place de mesures de réduction complémentaires du risque à la source.

Les installations sont donc compatibles avec leur environnement au sens de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

- 2. de l'organisation ayant un impact sur la sécurité de l'installation

Conformément à la réglementation, SICAPA a mis en place un Système de Gestion de la Sécurité, depuis 2001. Il s'agit de l'ensemble des dispositions mises en œuvre par l'exploitant au niveau de l'établissement, relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs.

Pour évaluer l'efficacité de ce système, des audits sécurité sont réalisés et au moins une fois par an, un comité de direction sécurité se réunit pour contrôler la performance du système de gestion de la sécurité.

-3. de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation

Le site est entouré de terrains à vocation agricole, d'une voie de fret et d'une route départementale. Il n'y a aucune habitation dans les zones d'aléa. Les enjeux autour du site sont donc peu importants.

Au vu de ces différents éléments, l'inspection des installations classées conclut à une maîtrise satisfaisante des risques sur le site.

L'établissement SICAPA à Neuville-Saint-Amand fait également l'objet d'un suivi régulier de la part de l'inspection des installations classées qui vérifie notamment, par sondage, le maintien dans le temps du niveau de maîtrise du risque du site et la capacité de l'exploitant à détecter et à maîtriser les dérives de toute nature. Dans ce cadre, la bonne mise en œuvre des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral réglementant les activités ainsi que l'application du Système de Gestion de la Sécurité sont inspectées au moins une fois par an.

2.3.2. Maîtrise des secours

L'établissement dispose d'un POI (mis à jour en septembre 2007), opérationnel et régulièrement testé. Ce dernier doit permettre de gérer les situations pour lesquelles les effets liés à certains phénomènes dangereux ne sortent pas des limites de l'établissement. Les quatre derniers exercices POI effectués par l'établissement sont les suivants :

- Mai 2007 : Incendie d' un véhicule au déchargement
- Septembre 2008 : Déversement de produit T+
- Décembre 2008 : Incendie généralisé (+ PPI)
- Décembre 2009 : Chute de produit avec blessés

Un Plan Particulier d'Intervention a été élaboré par la préfecture de l'Aisne et approuvé par arrêté préfectoral du 28 juin 2007 et mis à jour le 19 mai 2009. Le PPI a été testé le 5 décembre 2008.

2.3.3. Informations des populations

L'information préventive des populations sur les risques majeurs est réalisée par l'élaboration de différents documents et notamment le Dossier Départemental des Risques Majeurs de l'Aisne, élaboré le 20 mai 2009 et destiné à sensibiliser les responsables et acteurs des risques majeurs, fait état du risque industriel sur la commune de Neuville-Saint-Amand. Ce DDRM est consultable sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne à l'adresse : <http://www.aisne.pref.gouv.fr>

Par ailleurs, l'information des acquéreurs et des locataires (Cf. Point 3.4.2 de la présente note) d'un bien situé dans le périmètre d'étude, sur le risque encouru, est réalisée via l'arrêté préfectoral du 3 mars 2010 relatif au droit à l'information du public sur les risques majeurs et figurant sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne : <http://www.aisne.pref.gouv.fr>

2.3.4. Mesures actuelles de maîtrise de l'urbanisation

Ces mesures ont pour objectif de protéger et de limiter les éléments vulnérables présents sur le territoire.

Le POS en vigueur sur la commune de Neuville-Saint-Amand, a été approuvé le 30 novembre 2000.

L'arrêté préfectoral du 8 avril 2005, autorisant les activités de l'établissement SICAPA à Neuville-Saint-Amand, prévoit dans le titre III paragraphe 1.1 les distances de protection suivantes :

- La zone correspondant aux effets létaux : Z1 à partir des limites du dépôt :
 - o 24 mètres à partir de la cellule C1
 - o 35 mètres à partir de la cellule C2
 - o 35 mètres à partir de la cellule C3
 - o 40 mètres à partir de la cellule C4
 - o 40 mètres à partir de la cellule C5
 - o 40 mètres à partir de la cellule C6
 - o 35 mètres à partir de la cellule C7
 - o 35 mètres à partir de la cellule C8

- La zone correspondant aux effets irréversible : Z2 à partir des limites du dépôt :
 - o 34 mètres à partir de la cellule C1
 - o 50 mètres à partir de la cellule C2
 - o 50 mètres à partir de la cellule C3
 - o 60 mètres à partir de la cellule C4
 - o 100 mètres à partir de la cellule C5
 - o 106 mètres à partir de la cellule C6
 - o 50 mètres à partir de la cellule C7
 - o 50 mètres à partir de la cellule C8

La dernière mise à jour de l'étude de dangers, déposée en 2008 et demandée par arrêté préfectoral du 26 juillet 2006, répondait aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et de la circulaire du 23 juillet 2007.

Cet arrêté de 2005 instaure une nouvelle méthodologie et demande de prendre en compte une zone supplémentaire pour l'effet de surpression, qui est la zone des effets indirects par bris de vitres. Cette zone correspond au double de la zone des effets irréversibles.

La circulaire de 2007 demande de prendre en compte les effets de BLEVE et d'UVCE pour les postes de dépotage des camions de propane et pour les camions citernes eux-mêmes.

Ainsi, la dernière version de l'étude de dangers met en évidence de nouveaux phénomènes dangereux et des zones d'effets plus grandes que celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter pour les phénomènes dangereux générant un effet de surpression.

Ces nouvelles zones ont servi à l'élaboration du PPRT qui vient compléter la mise en œuvre de ce volet « maîtrise de l'urbanisation » de la politique de prévention du risque industriel autour des sites soumis à autorisation avec servitudes et classé SEVESO seuil haut.

Il constitue un élément du dispositif d'ensemble fondé sur la maîtrise du risque à la source assurée en amont par la procédure installation classée et en intégrant en aval la mobilisation des secours dans le cadre du PPI.

2.4. Contexte géographique communal ou intercommunal

L'établissement SICAPA à Neuville-Saint-Amand, qui emploie directement 13 personnes, est implanté sur la commune de Neuville-Saint-Amand, dans le département de l'Aisne.

Le site de Neuville-Saint-Amand est implanté dans une zone rurale. L'environnement immédiat du dépôt ne contient aucune zone construite.

Il est longé par la voie ferrée de fret utilisée également par l'association des Chemins de Fer Touristique du Vermandois, et par la route départemental 573. Un mémorial et un clavaire sont situés à proximité du site.

L'habitation la plus proche est située à 245 m des limites de propriété du site au nord-est.

Le village de Neuville-Saint-Amand compte environ 850 habitants (données suite au recensement 2006).

Il n'y a pas d'activités dangereuses dans l'environnement du site : il est entouré de terrains agricoles cultivés.

3. Justification et dimensionnement du PPRT

3.1. Les raisons de la prescription du PPRT

Conformément à l'article L. 515-15 du code de l'environnement, l'État doit élaborer et mettre en œuvre un PPRT pour chaque établissement soumis à autorisation avec servitudes, susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur des limites du site. Au vu des éléments exposés précédemment, un PPRT doit être élaboré autour de l'établissement de la société SICAPA à Neuville-Saint-Amand.

Le PPRT, de par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation à venir, doit réglementer les occupations et utilisations du sol qui seront compatibles avec le niveau d'aléa.

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance du maire de la commune située dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme et est annexé au document d'urbanisme en vigueur, conformément à l'article L. 126-1 du même code.

3.2. Identification et caractérisation des phénomènes dangereux

L'étude de dangers, réalisée par l'exploitant, sous sa responsabilité, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site. Etablie selon une méthodologie bien définie, elle doit permettre :

- de dresser un état des lieux des phénomènes dangereux et accidents majeurs susceptibles de survenir sur le site puis d'établir un programme d'amélioration de la sécurité ;
- de justifier que, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible est atteint, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Cette évaluation du niveau de maîtrise des risques présenté par l'établissement se fait au moyen de l'analyse des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que l'importance des dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle décrit les scénarii qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions ou modifications prévisibles susceptibles d'affecter la sécurité, les marches dégradées prévisibles, de manière d'autant plus approfondie que les risques ou les dangers sont importants. Elle conduit l'exploitant des installations à identifier et hiérarchiser les points critiques en termes de sécurité, en référence aux bonnes pratiques ainsi qu'au retour d'expérience de toute nature.

Obligation est faite aux exploitants de réactualiser cette étude à chaque modification notable des installations, ou, a minima, tous les 5 ans en tenant compte du retour d'expérience et des avancées techniques, afin d'avoir une approche dynamique de la gestion du risque.

Par arrêté préfectoral du 26 juillet 2006 il a été imposé à la société SICAPA pour son site de Neuville-Saint-Amand la réalisation de compléments à l'étude de dangers nécessaires à la réalisation de la cartographie des aléas. Ces compléments ont été remis à Monsieur le Préfet de l'Aisne en septembre 2006 (une étude complémentaire et révisée a été transmise en janvier 2008).

Les compléments à l'étude de dangers remis à l'administration répondent aux exigences réglementaires concernant les études de dangers des établissements AS, en particulier l'analyse de la compatibilité de l'établissement avec son environnement.

Cette étude de dangers a notamment identifié et caractérisé les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site.

3.2.1. Caractérisation des phénomènes dangereux

L'étude de dangers caractérise, pour chacun des phénomènes dangereux, leur probabilité d'occurrence, leur cinétique et l'intensité de leurs effets. Cette évaluation est faite selon les éléments définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation (Annexe 5).

Intensité des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT:

Les valeurs des zones d'effets des phénomènes dangereux ayant des effets en dehors des limites de propriété, déterminées dans l'étude de dangers de SICAPA à Neuville-Saint-Amand ont été retenues pour la détermination des cartes d'aléas du PPRT.

Cinétique des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT :

La société SICAPA a estimé que les phénomènes dangereux ayant des effets en dehors des limites de propriété avaient une cinétique rapide.

Cette cinétique rapide a été retenue pour la détermination des cartes d'aléas du PPRT.

Probabilité des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT :

L'exploitant a estimé dans son étude de dangers la probabilité de chaque phénomène dangereux ayant des effets en dehors des limites de propriété selon les critères de l'arrêté du 29 septembre 2005 :

- probabilité B pour les incendies des cellules 1, 2, 3, 7 et 8 ;
- probabilité C pour les incendies des cellules 4, 5 et 6 ;
- probabilité D pour le BLEVE des camions de propane et du VCE de la chaudière ;
- probabilité E pour l'incendie généralisé de l'entrepôt, le BLEVE des réservoirs de propane, l'UVCE des flexibles de dépotage et l'UVCE de la canalisation de propane entre le réservoir et la chaudière.

La classe de probabilité E correspond à la plus petite classe de probabilité prévue par l'arrêté du 29 septembre 2005.

Parallèlement les accidents potentiels ont été positionnés dans une grille de criticité définissant trois niveaux de risques en fonction de la probabilité et de la gravité. Au regard de la réglementation, aucun phénomène dangereux n'a été identifié comme pouvant constituer un risque inacceptable (Cf. point 2.3.1 de la présente note de présentation).

3.2.2. Synthèse des phénomènes dangereux

Les différents phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur le site ont été analysés de manière exhaustive dans les études de dangers, selon leurs natures, leurs probabilités d'occurrence, l'intensité de leurs effets et leurs cinétiques. Les différents phénomènes dangereux sont repris dans le tableau figurant ci-après.

Liste des phénomènes dangereux retenus pour le PPRT

N° du PhD	Commentaire	Proba Indice (1)	Type d'effet	Effet Très Grave (1)	Effet Grave (1)	Effet Significatif (1)	Bris de Vitres (1)	Cinétique (1)
1	incendie cellule 1, 2, 3 (produits combustibles et imcombustibles, produits phytosanitaires non toxiques et non inflammables)	B	thermique	18	24	34	0	rapide
2	incendie cellule 2, 3 (produits phytosanitaires, non toxiques et non inflammables)	B	toxique	0	35	50	0	rapide
3	incendie cellule 4 (produits phytosanitaires à la fois F et T ou T+ et produits F+)	C	thermique	25	40	60	0	rapide
4	incendie cellule 4 (produits phytosanitaires à la fois F et T ou T+ et produits F+)	C	toxique	0	35	50	0	rapide
5	incendie cellule 5 (produits phytosanitaires à la fois F et T ou T+ et produits F+)	C	thermique	25	40	60	0	rapide
6	incendie cellule 5 (produits phytosanitaires à la fois F et T ou T+ et produits F+)	C	toxique	0	35	100	0	rapide
7	incendie cellule 6 (produits phytosanitaires à la fois F et T ou T+ et produits F+)	C	thermique	25	40	60	0	rapide
8	incendie cellule 6 (produits phytosanitaires à la fois F et T ou T+ et produits F+)	C	toxique	0	35	106	0	rapide
9	incendie cellule 7 (produits phytosanitaires non toxiques et non inflammables)	B	thermique	13	20	30	0	rapide
10	incendie cellule 7 (produits phytosanitaires non toxiques et non inflammables)	B	toxique	0	35	50	0	rapide
11	incendie cellule 8 (produits phytosanitaires non toxiques et non inflammables)	B	thermique	13	20	30	0	rapide
12	incendie cellule 8 (produits phytosanitaires non toxiques et non inflammables)	B	toxique	0	35	50	0	rapide
13	incendie toutes les cellules	E	thermique	32	49	73	0	rapide
14	incendie toutes les cellules	E	toxique	0	35	50	0	rapide
15	BLEVE cuve de propane	E	thermique	36	52	71	0	rapide
16	BLEVE cuve de propane	E	surpression	20	25	55	110	rapide
17	UVCE (rupture conduite) sur la cuve de propane	E	thermique	17	17	19	0	rapide

18	UVCE (rupture conduite) sur la cuve de propane	E	surpression	0	0	18	25	rapide
19	UVCE (rupture flexible) au dépotage du propane	E	thermique	27	27	30	0	rapide
20	UVCE (rupture flexible) au dépotage du propane	E	surpression	0	0	28	43	rapide
21	BLEVE citerne mobile de propane	D	thermique	80	120	150	0	rapide
22	BLEVE citerne mobile de propane	D	surpression	35	45	100	200	rapide
23	VCE chaufferie	D	surpression	21	28	65	130	rapide

(1) Probabilité, intensités, et cinétique ont été évaluées au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Il est à noter que les intensités et la probabilité affectées à chaque phénomène dangereux sont établies en fonction des connaissances actuelles. Par ailleurs, les incertitudes liées aux modélisations et à l'évaluation de la probabilité font que les limites des différentes zones d'effets ne peuvent être strictement considérées comme des barrières étanches et ne sauraient avoir de valeur absolue.

3.3. Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT

La méthodologie de mise en œuvre des PPRT prévoit de pouvoir écarter du PPRT certains phénomènes dangereux, en application des critères validés au niveau national, à savoir :

- les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, à la condition que :
 - o cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis à vis de chaque scénario identifié ;
 - o ou cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique ou organisationnelle, en place ou prescrite.

Au vu de ces éléments, aucun phénomène dangereux n'a été écarté du PPRT de SICAPA à Neuville-Saint-Amand.

3.4. Périmètre d'étude et périmètre d'exposition aux risques

3.4.1. Rappel de la procédure d'élaboration

Les modalités d'élaboration du PPRT sont définies par les articles R 515-39 à R515-50 du Code de l'environnement (Annexe 5) ainsi que par un guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM), accessible sur le site internet du Ministère.

Conformément aux articles du code de l'environnement précédemment cités, le PPRT autour du site de SICAPA a été prescrit par arrêté préfectoral, par Monsieur le Préfet du département de l'Aisne, le 2 octobre 2009 (Annexe 1).

Le PPRT doit être approuvé dans les 18 mois suivant la signature de l'arrêté de prescription.

Cet arrêté préfectoral détermine :

- le périmètre d'étude du plan ;
- la nature des risques pris en compte ;
- les services instructeurs ;
- la liste des personnes et organismes associés ;
- les modalités de concertation et d'association.

Durant toute la période d'élaboration du projet de plan, l'ensemble des personnes concernées (exploitant, collectivités locales, Etat, association...) est informé et consulté via les modalités d'association et de concertation définies dans l'arrêté préfectoral de prescription.

Le projet de plan, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et des avis émis par les personnes et organismes associés, est ensuite soumis à enquête publique. A l'issue de cette enquête, le plan éventuellement modifié est approuvé par arrêté préfectoral.

3.4.2. Délimitation du périmètre d'étude

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers de l'exploitant, excluant les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible par les mesures de prévention mises en œuvre ou prescrites aux exploitants des installations classées à l'origine des risques, en application des critères nationaux définis par la circulaire du 3 octobre 2005. Il contient le futur périmètre d'exposition aux risques, c'est-à-dire le périmètre réglementé par le PPRT.

Concernant le site SICAPA à Neuville-Saint-Amand, les phénomènes dangereux donnant des zones d'effets à l'extérieur du site sont repris dans le tableau précédent.

Le périmètre d'étude pris en compte pour la mise en place du PPRT autour du site de SICAPA a été défini par la courbe enveloppe de ces phénomènes.

Ce sont les phénomènes de BLEVE d'un camion citerne de propane au nord et de VCE de la chaufferie au sud qui ont dimensionné le périmètre d'étude car il s'agit des phénomènes qui ont les effets majorants. Les zones d'effets du BLEVE du camion et du VCE de la chaufferie couvrent les zones d'effets des autres phénomènes dangereux.

Le périmètre d'étude est représenté à la page suivante. Il ne concerne que le territoire de la commune de Neuville-Saint-Amand.

Dès signature de l'arrêté de prescription par le Préfet, les services de l'Etat doivent mettre en œuvre les modalités d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans ce périmètre conformément à l'article L125-5 du code de l'environnement.

Afin d'éviter toute investigation inutile sur des secteurs géographiques qui in fine ne seraient pas concernés par le règlement du PPRT, il est souhaitable que le périmètre d'étude soit défini au plus juste.



Sources: bd ortho
 Dossier: Calculs du_20090701_2
 Rédaction/Édition: DREAL Picardie - 01/07/2009 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2009

SIGALEA

3.4.3. Périmètre d'exposition aux risques

Le périmètre d'exposition aux risques correspond au périmètre réglementé par le PPRT. Il est inclus au sens large dans le périmètre d'étude et correspond à l'enveloppe de la cartographie des aléas tous effets confondus générés par les phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du PPRT.

4. Les modes de participation du PPRT

4.1. Les modalités de la concertation

Les modalités ainsi que les conditions de réalisation de la concertation sont explicitées dans l'arrêté préfectoral de prescription en date du 2 octobre 2009 (Annexe 1). Ces modalités sont les suivantes :

- les documents relatifs à l'élaboration du projet de PPRT, dont le projet de plan qui fait l'objet de la consultation des personnes et organismes associés prévue à l'article 5 de l'arrêté du 02/10/2009, ont été tenus à la disposition du public en mairie de Neuville-Saint-Amand au fur et à mesure de leur élaboration. Ils ont également été consultables sur le site internet de la préfecture de l'Aisne (www.aisne.pref.gouv.fr) et de la DREAL Picardie (www.picardie.developpement-durable.gouv.fr) ;
- les observations du public ont été recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de Neuville-Saint-Amand. Le public a également pu exprimer ses observations par courrier électronique adressé à la boîte aux lettres mise à disposition dans le cadre du PPRT (neuvillesaintamand-pprt.drre-picardie@industrie.gouv.fr).

Cette concertation s'est déroulée sur une période d'une durée au moins égale à un mois après publicité par voie d'affichage en mairie de Neuville-Saint-Amand et par voie de presse (« L'Aisne Nouvelle » édition du 24 novembre 2009, « L'Union » édition du 24 novembre 2009).

Un deuxième avis de concertation a été réalisé afin d'informer le public de la concertation en cours sur les documents du PPRT (version projet). Cet avis a été publié par voie d'affichage en mairie de Neuville-Saint-Amand et par voie de presse le 4 février 2010 (« L'Aisne Nouvelle » et « L'Union »).

Le projet de PPRT a été mis à la disposition du public pendant un mois (du 8 février au 8 mars 2010) et à la disposition des POA pendant deux mois (du 5 février au 5 avril 2010).

Compte tenu de l'absence de remarques de la part du public, aucune réunion d'information n'a été organisée.

Le bilan de la concertation a été transmis aux POA par courrier et mis à la disposition du public (en mairie de Neuville-Saint-Amand, à la sous-préfecture de Saint-Quentin, sur les sites internet de la Préfecture de l'Aisne et de la DREAL Picardie). Il figure en annexe 2 de la note de présentation.

4.2. Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT

Dans le cadre du PPRT de SICAPA à Neuville-Saint-Amand, les personnes et organismes associés sont :

- la société SICAPA ;

- le maire de la commune de Neuville-saint-Amand ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin ;
- le président du Conseil Général de l'Aisne ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional de Picardie ou son représentant.

Les conditions effectives de réalisation de l'association ont été les suivantes :

- 1^{ère} réunion des POA le 10/11/2009 ;
 - o Présentation de la démarche PPRT et de l'avancement des cartes des aléas et des enjeux.
- 2^{ème} réunion des POA le 17/12/2009 ;
 - o Présentation des cartographies définitives des aléas et des enjeux, de la superposition des aléas et des enjeux et du plan de zonage brut ;
 - o Discussion sur les stratégies envisageables pour le PPRT ;
 - o Validation de la stratégie retenue pour le PPRT.

Suite à cette 2^{ème} réunion, le scénario numéro 2 a été retenu (*cf.* § 7.2) à l'unanimité et une première version du projet de PPRT a été élaborée sur cette base. Cette version a été soumise à l'avis du public du 8 février 2010 au 8 mars 2010 (dans le cadre de la concertation) et à l'avis des personnes et organismes associés du 5 février 2010 au 5 avril 2010.

Suite à la consultation des POA et à la concertation avec le public, le bilan de la concertation et l'avis des POA ont été rédigés. Ils figurent respectivement en annexe 2 et 3 de la présente note de présentation. Seul le Conseil Général de l'Aisne a émis un avis favorable avec réserve concernant les panneaux de signalisation de danger A14. En effet, la première version du PPRT mentionnait que ces panneaux étaient à la charge des gestionnaires de voiries or ils doivent être à la charge financière de l'exploitant à l'origine du risque. La version du PPRT, proposée à l'enquête publique a été modifiée en ce sens.

L'Enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 3 mai 2010, s'est déroulée du 31 mai 2010 au 2 juillet 2010. Aucune remarque n'a été formulée par le public ou le commissaire enquêteur. La version finale du PPRT est identique à celle proposée à l'enquête publique.

5. Les études techniques du PPRT

5.1. Mode de qualification de l'aléa

Les effets pris en compte sont, par intensité décroissante :

- les effets létaux significatifs liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide où dans ce cas l'expropriation est possible ;
- les effets létaux liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide où dans ce cas le délaissement est possible ;
- les effets irréversibles liés à des phénomènes dangereux à cinétique rapide où dans ce cas la préemption est possible ;
- les effets indirects par bris de vitres.

Ces effets, pris par nature (thermique, toxique, surpression) et exprimés par leur intensité, lorsqu'ils sont combinés avec les probabilités d'occurrence qui résultent en un point donné des probabilités de tous les phénomènes dangereux pouvant toucher ce point, donnent ce qu'on appelle un niveau d'aléa.

Sept niveaux d'aléas sont ainsi définis : très fort plus (TF+), très fort (TF), fort plus (F+), fort (F), moyen plus (M+), moyen (M), faible (Fai). Les classes de probabilités sont celles reprises dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

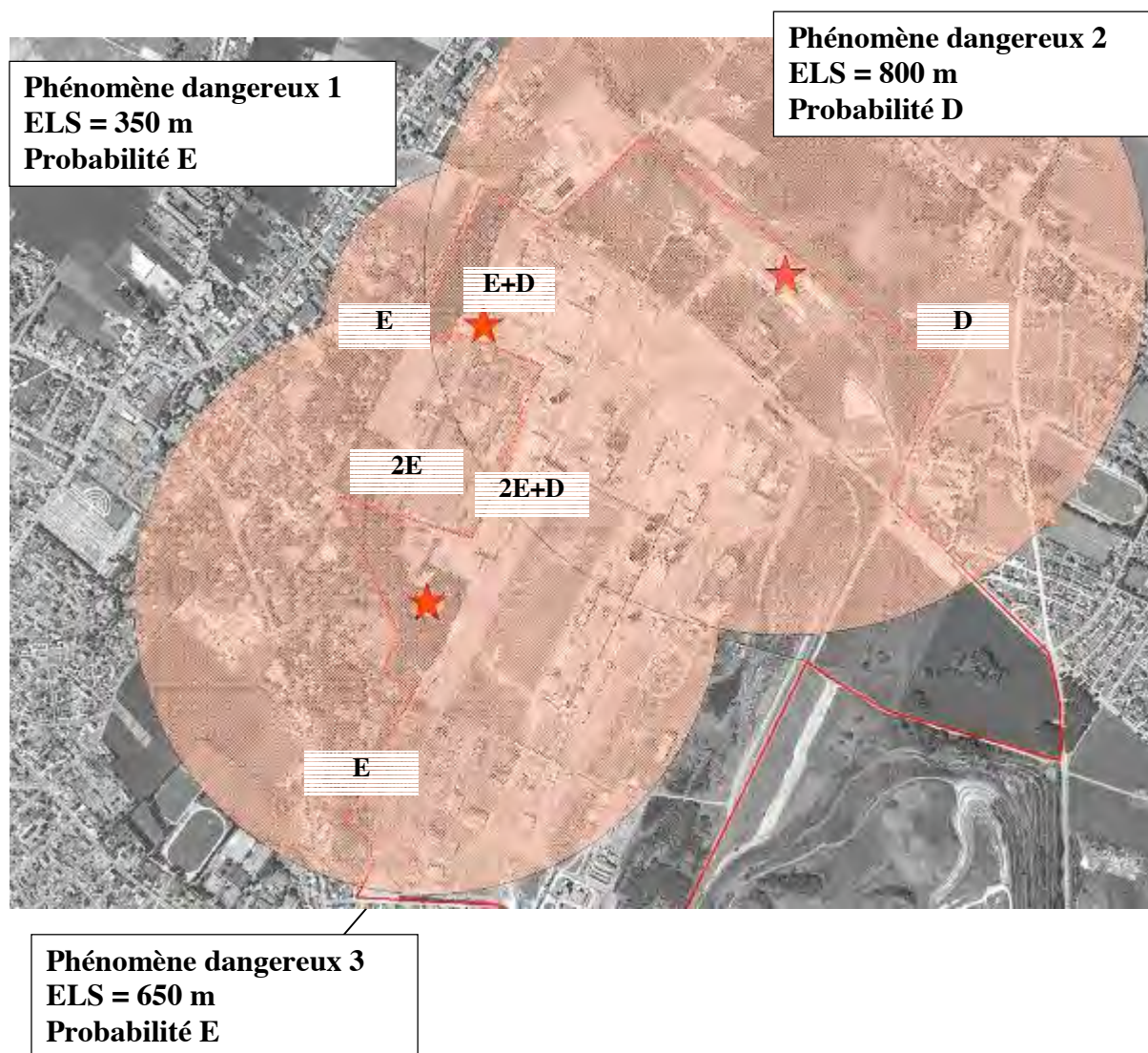
Classe de probabilité Type d'appréciation	E	D	C	B	A
Qualitative (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants)	« événement possible mais extrêmement peu probable » n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations ...	« événement très improbable » : s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais à fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.	« événement improbable » un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.	« événement probable » : s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation	« événement courant » s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installations, malgré d'éventuelles mesures correctives
Semi quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté				
Quantitative (par unité et par an)					

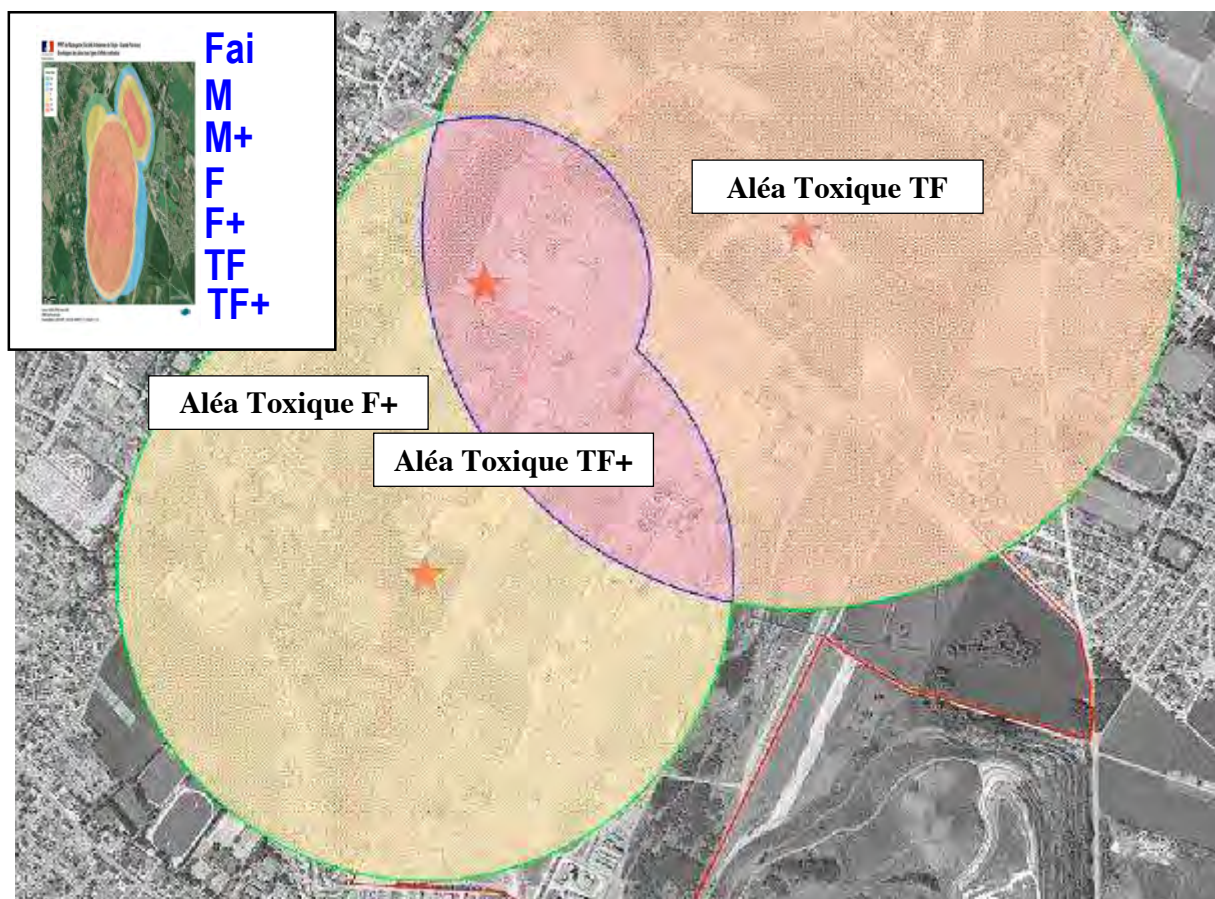
Classes de probabilités telles que définies dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Échelle des niveaux d'aléas

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou surpression sur les personnes, en un point donné	Très Grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement pour effet de surpression)	
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
Niveau d'Aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai				

Exemple de caractérisation de niveaux d'aléas :





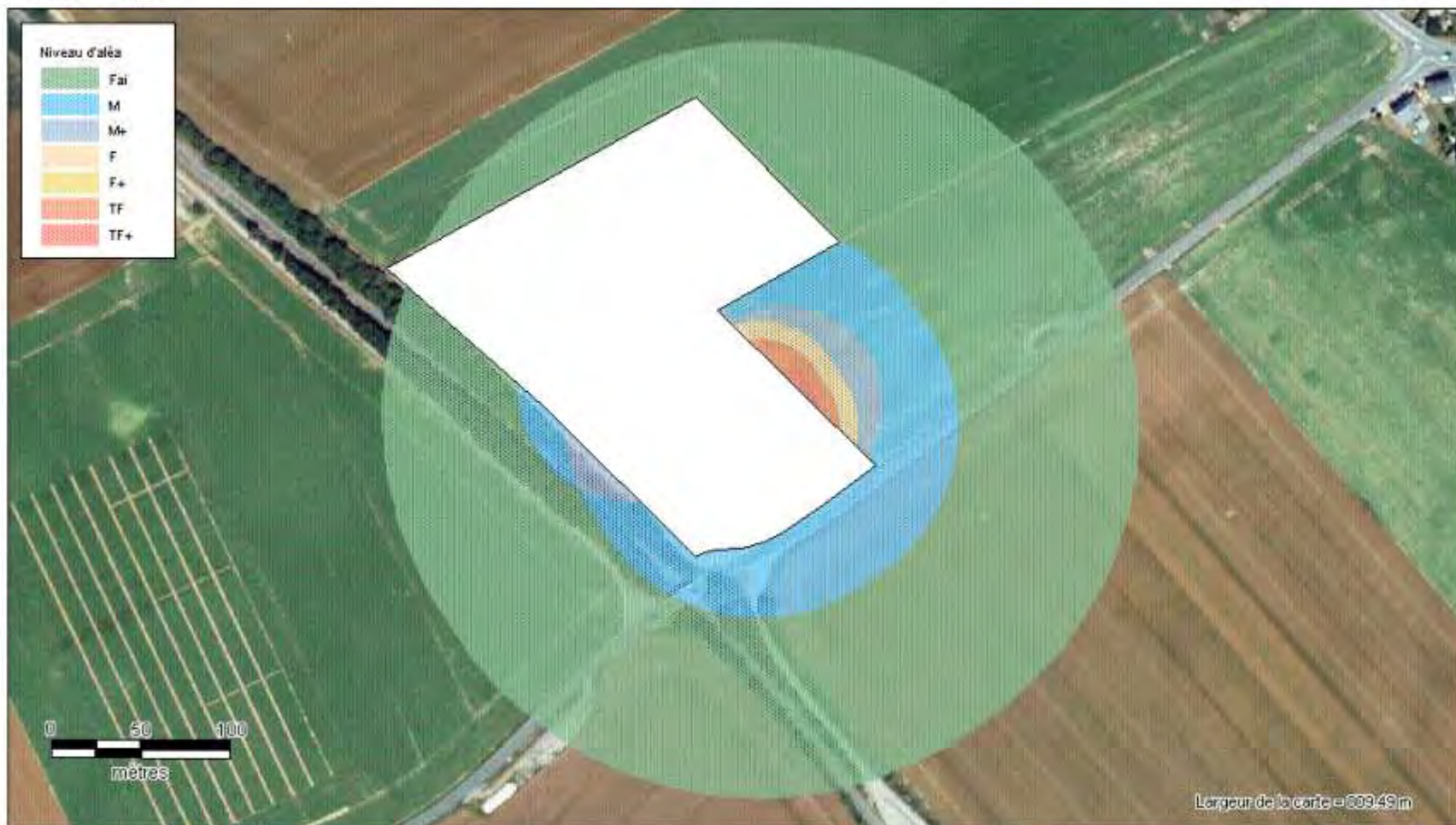
Cette caractérisation ne prend en compte que les phénomènes dangereux à cinétique rapide.

Pour les phénomènes dangereux à cinétique lente (ceux pour lesquels les personnes exposées peuvent être mises à l'abri avant que les effets redoutés ne se manifestent), des contraintes particulières liées à la maîtrise de l'urbanisation sont prises à l'intérieur de la zone enveloppe des effets irréversibles : par exemple, pas d'établissement recevant du public (ERP) difficilement évacuable.

Une cartographie est réalisée pour chacun des 3 types d'effets (*dans le cas du PPRT de SICAPA à Neuville-Saint-Amand les trois types d'effets sont générés : thermiques, toxiques et de surpression*) en superposant les niveaux d'aléas (cinétique rapide) et les courbes enveloppes des effets des phénomènes dangereux à cinétique lente. Par convention, ces cartes sont appelées « cartes des aléas du PPRT ».

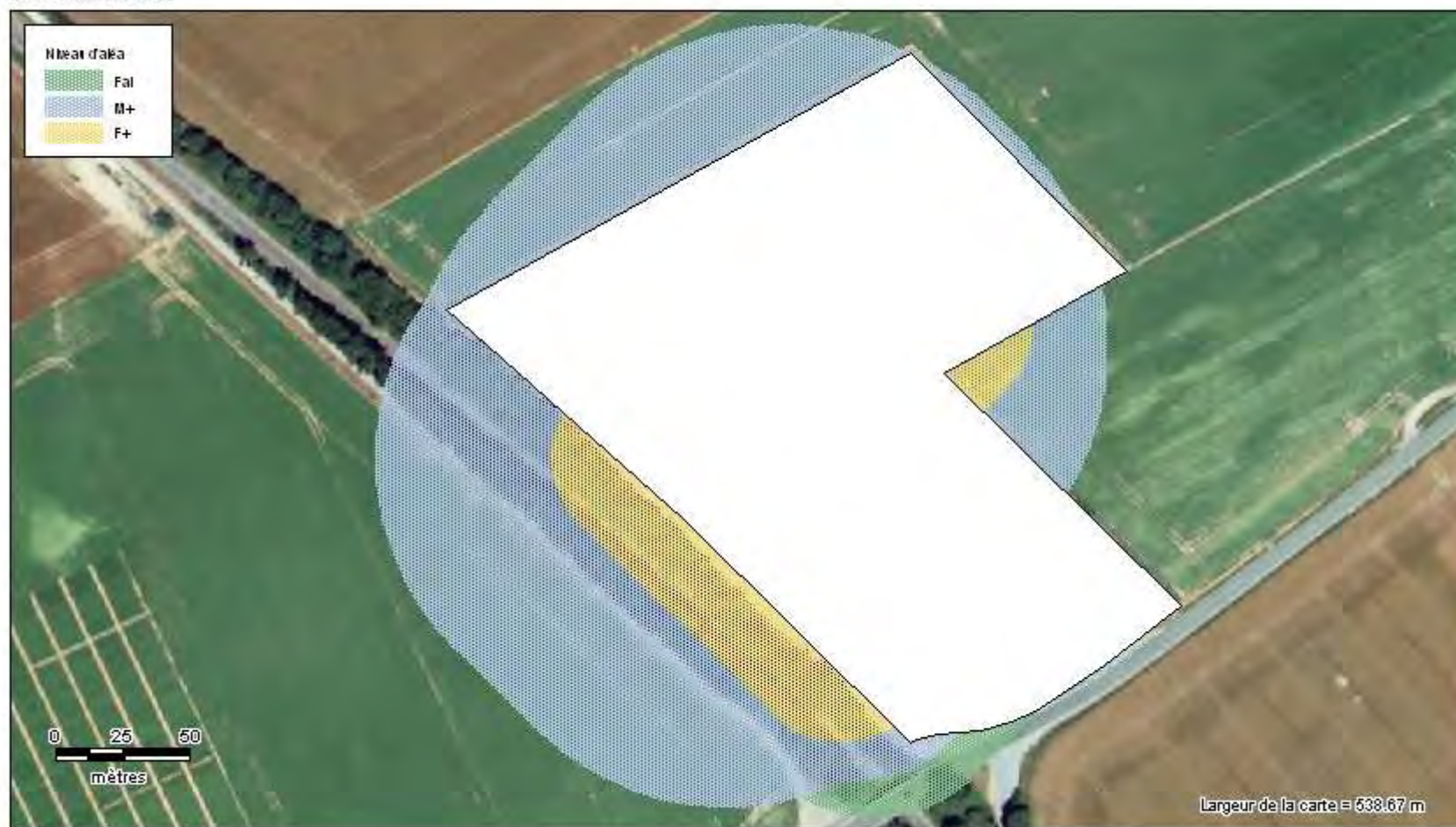
Le travail réalisé à partir de l'étude de dangers de l'établissement SICAPA à neuville-saint-Aamnd, a permis d'établir la liste des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la réalisation de la cartographie des aléas.

La cartographie des aléas obtenue et mise en forme avec le logiciel SIGALEA développé par l'INERIS pour le compte du MEEDDM figure en pages suivantes. Cette cartographie fait apparaître le zonage par nature d'effet en fonction de l'intensité et de la probabilité des phénomènes dangereux pouvant impacter un point donné.



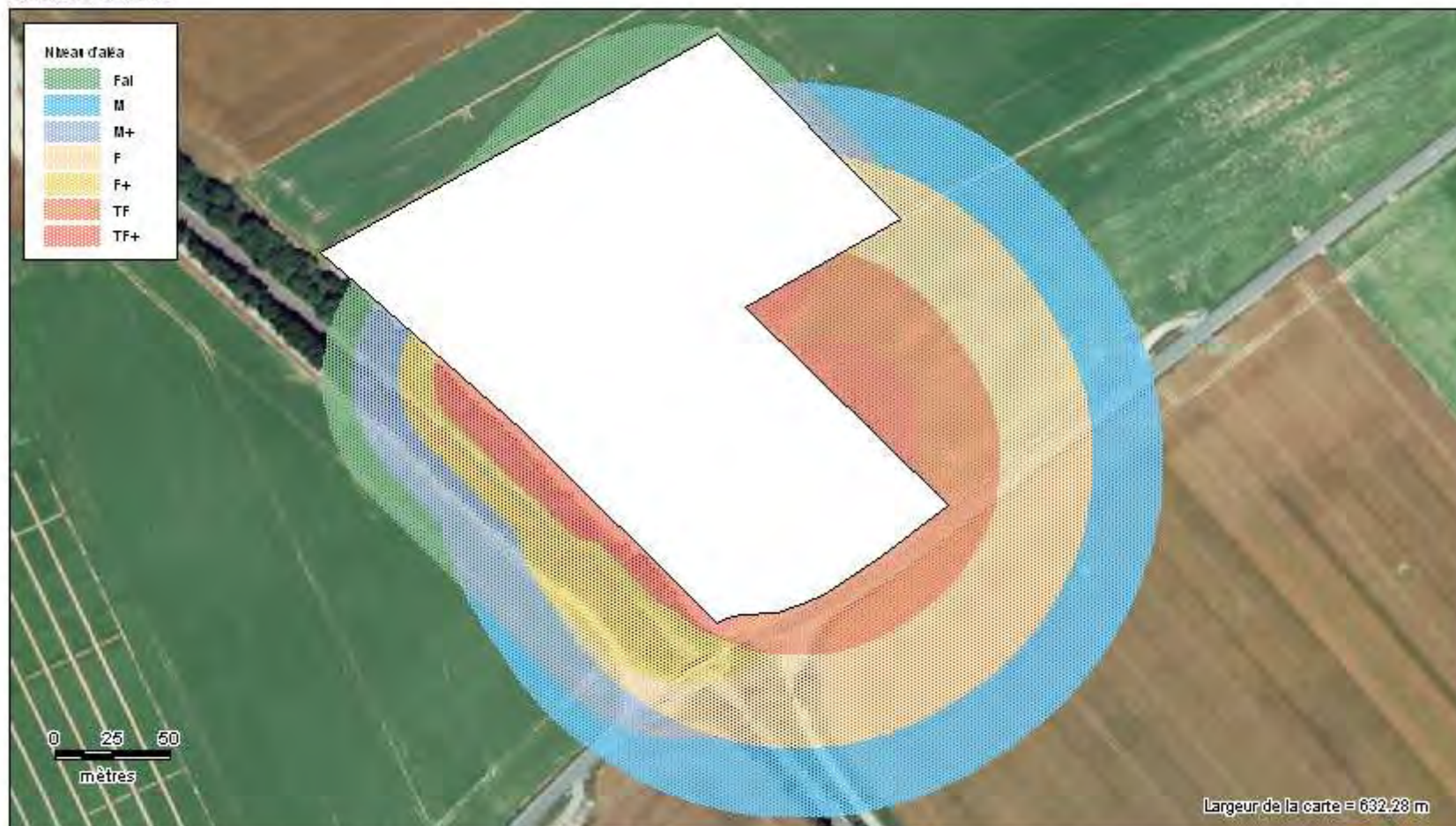
Sources: bd ortho
 Dossier: Calculs du 20090701_2
 Rédaction/Édition: DREAL Picardie - 01/07/2009 - MAPINFO® V 8 - SIGALEA® V 3.1.0 - ©INERIS 2009

SIGALEA



Sources: bdortho
 Dossier: Bdortho\Calculs_du_20091201_4
 Rédaction/Édition: DREAL Picardie - 01/12/2009 - MAPINFO® V8 - SIGALEA® V3.1.0 - ©INERIS 2009



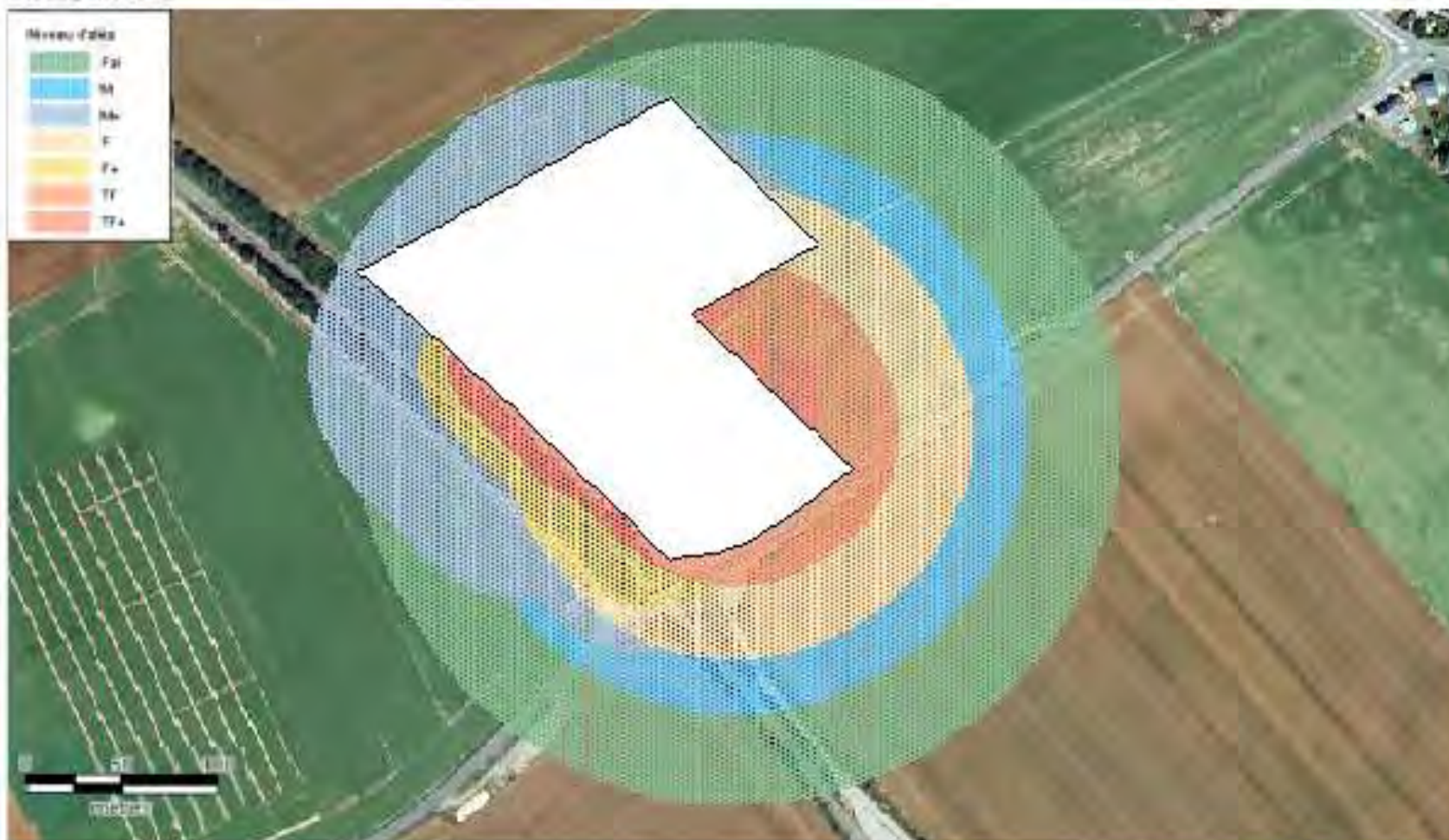


Sources: bdortho
 Dossier: Bdortho\Calculs_du_20091201_4
 Rédaction/Édition: DREAL Picardie - 01/12/2009 - MAPINFO V8 - SIGALEA V3.1.0 - @INERIS 2009

SIGALEA



PPRT de Neuville saint amand (SICAPA)
Enveloppes des aléas tous types d'effets confondus



Sources: bd ortho
 Dossier: Calculs_aka_20090701_2
 Rédaction/Édition: DREAL Picardie - 01/07/2009 - MAPINFO V 8 - SIGALEA V 3.1.0 - IGN 2009

SIGALEA

5.2. Caractérisation des enjeux

5.2.1. Objectifs de l'analyse des enjeux

L'analyse des enjeux :

- identifie les éléments d'occupation du sol qui feront potentiellement l'objet d'une réglementation ;
- constitue le socle de connaissances à partir duquel pourra être réalisé, si nécessaire, un programme d'investigations complémentaires.

5.2.2. Méthodologie appliquée

L'analyse des enjeux est réalisée sur le périmètre d'étude. Dans le cas du PPRT de SICAPA à Neuville-Saint-Amand, le périmètre d'étude, prescrit le 2 octobre 2009, correspond au périmètre d'exposition aux risques, lequel est défini et délimité par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers de l'exploitant.

La démarche d'étude a consisté à recueillir l'ensemble des données en privilégiant les bases de données existantes (notamment BD ORTHO et BD TOPO de l'IGN), complétées par des visites de terrain et par les éléments de connaissance du territoire apportés par les différentes parties associées à l'élaboration du PPRT (collectivités territoriales, industriels, associations et services de l'Etat).

La collecte et le traitement des données ont été réalisés par la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne (anciennement DDE) en collaboration avec le Centre d'Etudes Techniques de l'Équipement (CETE) Nord-Picardie, notamment le laboratoire de Saint-Quentin. Ce travail a abouti à la réalisation de cartes de synthèse des enjeux ainsi qu'à la rédaction de fiches synthétiques (12 fiches pour 12 types d'enjeux répertoriés). Trois niveaux d'analyse sont identifiés afin de permettre aux services instructeurs d'adapter leur niveau de connaissance du territoire aux besoins du PPRT. La représentation des enjeux de niveau 1 (enjeux incontournables) donne la cartographie de synthèse des enjeux du territoire. Les enjeux de niveau 2 (enjeux complémentaires) apportent des éléments complémentaires en vue de la phase de stratégie du PPRT. Les enjeux de niveau 3 (enjeux connexes) apportent une connaissance générale du territoire.

L'ensemble a fait l'objet d'un rendu aux POA le 10 novembre 2009.

5.2.3. Identification des enjeux incontournables

L'identification de ces enjeux a donné lieu à une carte de synthèse des enjeux. Une étude cadastrale a également été réalisée pour identifier les parcelles directement soumises au risque technologique. Ces cartes sont présentées aux pages suivantes et les commentaires qui suivent sont à considérer comme une note d'accompagnement de cette carte.





5.2.3.1. L'urbanisation existante (voir fiche n° 1 en annexe)

La société SICAPA est implantée à l'Ouest de la commune de Neuville-Saint-Amand, à 245 m des habitations les plus proches, sur des parcelles cadastrées section ZH n° 84 et 98 d'une superficie totale de 34,08 ha. La société SICAPA génère de façon permanente sur site, un nombre d'emplois de 13 personnes.

Cette société est entourée de champs agricoles, une aire agricole de stockage est présente dans le périmètre d'étude.

Hormis les bâtiments de l'établissement à l'origine du risque, représentés en gris foncé sur la cartographie des enjeux, aucun autre bâtiment à usage d'habitation ou d'activité n'est présent dans le périmètre d'étude.

5.2.3.2. Les établissements recevant du public (voir fiche n° 2 en annexe)

Aucun établissement recevant du public (ERP) n'a été répertorié dans le périmètre d'étude.

5.2.3.3. Les infrastructures de transport (voir fiche n° 3 en annexe)

On note la présence dans le périmètre d'étude de quatre infrastructures de transport.

La RD n° 573 relie la RD n° 1044 à Neuville-Saint-Amand. Son trafic journalier « tous véhicules » en 2007 était estimé à 2300 véhicules/jour (source PPI). Depuis la mise en circulation de la RD n° 1029 parallèle à cette route et qui rejoint la RD n° 1044 à la RD n° 12, le trafic journalier sur la RD n° 573 a diminué. Il a été estimé en 2008 à 1522 véhicules/jour.

Un chemin agricole et un chemin vicinal, notamment celui qui longe la voie ferrée et qui relie Saint-Quentin à Itancourt. Son trafic est faible.

Une voie ferrée à l'Ouest du site avec trois activités principales :

- du fret (1 aller/retour par semaine pour la société Téréos d'Origny Sainte Benoîte) ;
- circulation touristique des trains de voyageurs (l'association Chemin de Fer Touristique du Vermandois) selon un programme défini par l'association (principalement le week-end). Trafic : 30 jours d'exploitation/an, 1 ou 2 trains/jour (été comme hiver), contenance maxi du train : 280 personnes (au maximum constaté : moins de 200 personnes par train), 1000 à 3000 personnes transportées/an ;
- entretien et maintenance des installations.

5.2.3.4. Les usages des espaces publics ouverts (voir fiche n° 4 en annexe)

Aucun espace public ouvert à usage permanent n'a été répertorié dans le périmètre d'étude.

Toutefois, on y note la présence d'un mémorial à la mémoire des mobilisés tombés sur le territoire de la commune de Neuville-Saint-Amand en 1870-1871, et d'une croix religieuse. Plus de rassemblement officiel n'a lieu autour de ces monuments.

5.2.3.5. Les ouvrages et équipements d'intérêt général (voir fiche n° 5 en annexe)

Les ouvrages dits d'intérêt général sont les ouvrages qui ont un rôle essentiel dans le fonctionnement des territoires.

Dans le cas de SICAPA, seule la présence d'un poste électrique a été recensé dans le périmètre d'étude.

Aucun point de captage d'eau potable, aucune canalisation de gaz ou d'hydrocarbure et ni aucune antenne téléphonique ou de ligne électrique de Réseau de Transport d'Electricité n'est présent dans le périmètre d'étude. La ligne électrique la plus proche se situe en dehors du périmètre d'étude, il s'agit de la ligne liaison de 63kV Gauchy-Setier qui passe à 400 m au Sud de l'entrée du site de SICAPA.

5.2.4. Identification des enjeux complémentaires

Les enjeux, décrits ci-après, ne présentent pas un caractère indispensable à la réalisation du PPRT. Toutefois, afin d'assurer une bonne connaissance du territoire exposé, un certain nombre d'informations complémentaires a été étudié, mais ne fait pas l'objet de représentations cartographiques. Il s'agit d'évaluer le nombre d'habitants exposés et le nombre d'emplois présents dans le périmètre d'étude (voir fiche n°6 en annexe).

Dans le périmètre, la population résidente est nulle. L'estimation de la population à l'intérieur du périmètre sera presque limitée à celle présente sur le site de SICAPA.

Le nombre d'emplois généré par la société SICAPA est de 13 personnes. A ces emplois permanents, il faut ajouter la présence non permanente de personnes qui peuvent être amenées à se trouver de façon provisoire et irrégulière sur le site. De janvier à mars, 12 à 17 personnes supplémentaires sont postées en 2x8.

D'autre part, les terres agricoles et l'aire de stockage agricole recensées dans le périmètre d'étude induisent une présence aléatoire d'ouvriers ou d'exploitants agricoles, variable en fonction des saisons. Enfin, selon les périodes de chasse, la présence de chasseurs est à souligner.

5.2.5. Identification des enjeux connexes

Ces enjeux ne présentent pas un caractère indispensable à la réalisation du PPRT. Toutefois, ils permettent d'assurer une bonne connaissance du territoire exposé.

5.2.5.1. L'historique de l'urbanisation (voir fiche n° 7 en annexe)

Le périmètre d'étude du PPRT est situé dans une zone historiquement agricole. Depuis l'implantation de la société SICAPA dans cette zone, aucune urbanisation ne s'est développée.

5.2.5.2. Les projets de développement de la commune (voir fiche n° 8 en annexe)

La commune de Neuville-Saint-Amand possède un Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé par le conseil municipal le 30 novembre 2000.

Toutes les parcelles qui sont dans le périmètre d'étude sont classées en zone NC (zone naturelle) du POS. A noter qu'en zone NC sont admises sous conditions les constructions de bâtiments d'exploitation agricoles et des logements destinés aux exploitants en activité, les

constructions industrielles et, les nouvelles ICPE.

Aucun projet de développement n'a été identifié dans le périmètre d'étude. La commune a inscrit dans son POS une zone INA : zone d'extension d'habitat à court ou moyen terme à l'Est de la société SICAPA. Cette zone se situe en dehors du périmètre d'étude mais à proximité immédiate du périmètre.

5.2.5.3. Les enjeux environnementaux et patrimoniaux (voir fiche n° 9 en annexe)

Aucun enjeu environnemental ou patrimonial ne se trouve à l'intérieur du périmètre d'étude. Quelques aléas inondations et quelques coulées de boue ont été recensés mais ces événements se sont toutefois produits en-dehors du périmètre d'étude.

5.2.5.4. Les politiques publiques (voir fiche n° 10 en annexe)

Aucune action publique particulière n'est recensée.

5.2.5.5. Le Plan Particulier d'Intervention (voir fiche n° 11 en annexe)

La société SICAPA dispose d'un Plan Particulier d'Intervention datant de 2007 et mis à jour en mai 2009.

Les PPI s'appliquent aux centrales nucléaires, aux usines chimiques relevant de la directive européenne SEVESO ainsi qu'à certains dépôts de gaz, hydrocarbure ou explosifs. Ce document, établi par le préfet, prévoit la mobilisation des services de secours publics, de l'ensemble des services de l'Etat, communes et acteurs privés, et établit les mesures de protection de la population en cas d'accident.

5.2.5.6. Le contexte socio-économique local (voir fiche n° 12 en annexe)

Aucune extension de l'activité du site SICAPA n'est prévue à court terme. A l'exception de l'entreprise à l'origine du risque, aucune activité industrielle ou commerciale n'est présente dans le périmètre d'étude.

De même, aucun site touristique n'a été recensé dans le périmètre d'étude.

6. Finalisation des études techniques du PPRT

Cette phase a pour objectifs de clore les études techniques du PPRT et d'apporter les informations nécessaires à la stratégie.

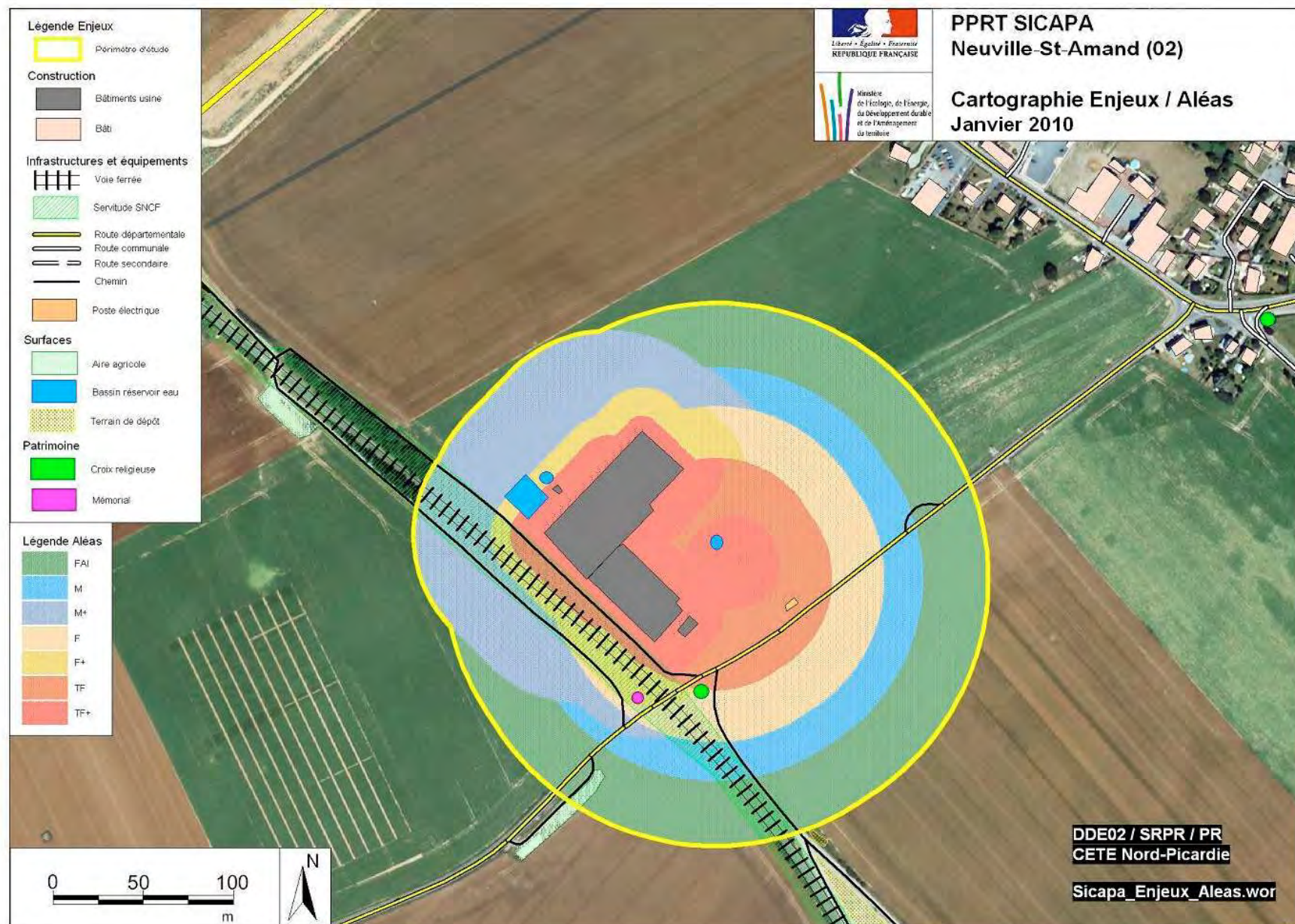
6.1. Superposition des aléas et des enjeux

La phase préalable d'analyse des enjeux fournit une description, une image du territoire exposé. Lors de cette phase d'analyse des enjeux, les aléas en tant que tels n'ont pas été pris en compte (types d'aléas, niveaux d'aléas...). La superposition de la carte de synthèse des enjeux et de la cartographie des aléas va permettre d'avoir une perception de l'impact global des aléas sur le territoire (voir carte enjeux/aléas page suivante).

D'autre part, la superposition des aléas et des enjeux constitue le fondement technique de la démarche de finalisation des études nécessaires à l'élaboration du PPRT.

Cette superposition permet :

- de définir un zonage brut, résultant de la traduction sur une photo aérienne du tableau de correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation ;
- d'identifier, si nécessaire, des investigations complémentaires dont l'objectif est d'apporter des éléments permettant de mieux adapter la réponse réglementaire du PPRT, en gardant à l'esprit qu'il s'agit de protéger les personnes et non les biens.



6.2. Obtention du zonage brut

Le plan de zonage brut (nommé également « scénario 0 »), présenté page suivante, délimite à la fois les zones de principe de maîtrise de l'urbanisation future et les secteurs potentiels d'expropriation ou de délaissement possibles inclus dans ces zones.

Dans un premier temps, les zones du plan de zonage brut sont directement issues des cartes des aléas, avec la prise en compte de l'ensemble des types d'effets (pour le PPRT de SICAPA, il y a les effets toxique, thermique, surpression). Il permet d'avoir un premier aperçu du futur zonage réglementaire.

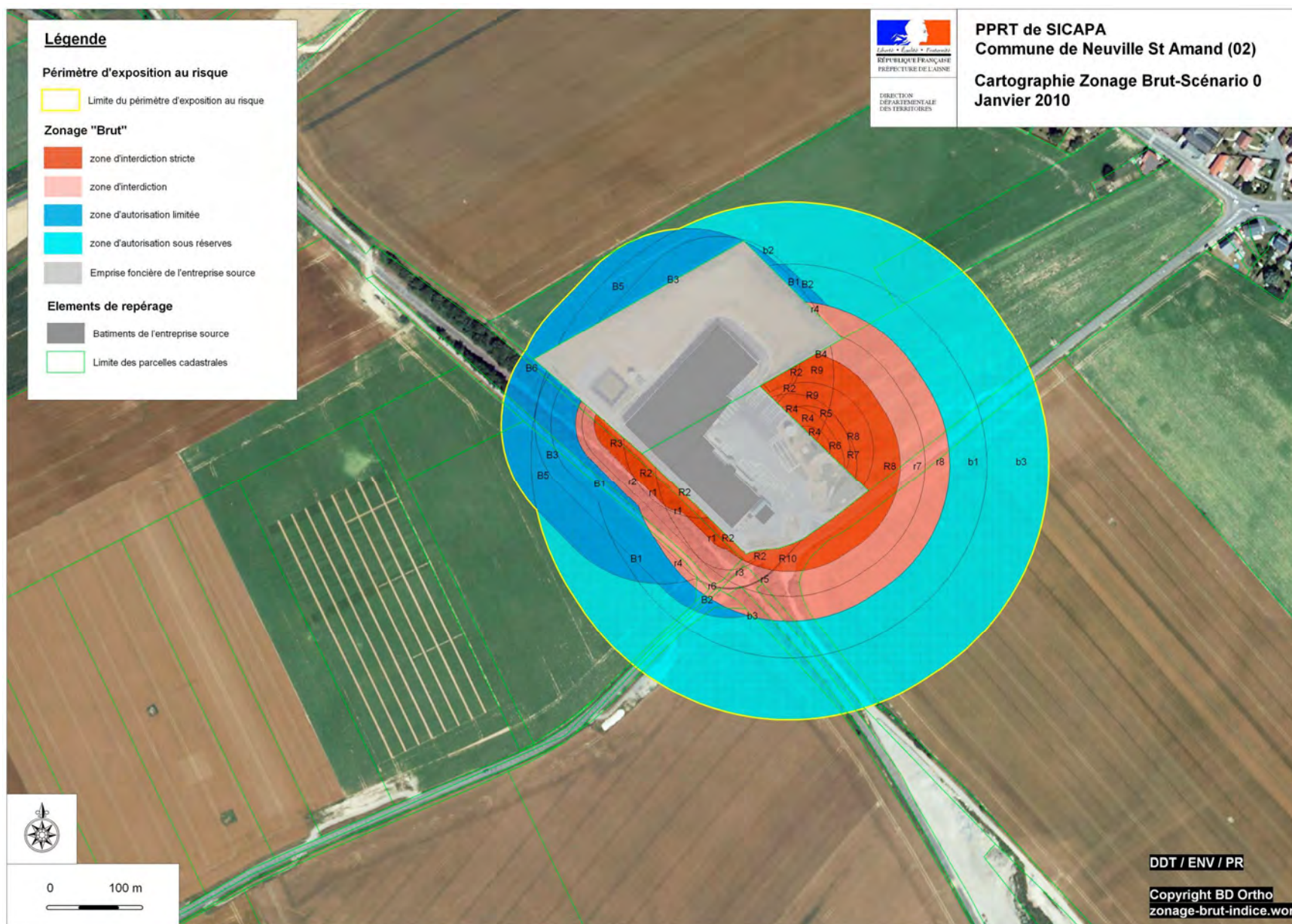
Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné		Très graves			Graves			Significatifs			Indirects par bris de vitre *	
Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné		>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
Niveaux d'aléas		TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai				
Réglementation future	Effets toxique et thermique											
	Effets de surpression											

Tabl. 22 - Correspondance entre niveaux d'aléa et principe de réglementation future

* uniquement effet de surpression.

Dans un second temps et le cas échéant, les secteurs potentiels d'expropriation et de délaissement possibles sont délimités. Dans le cas de SICAPA, hormis les bâtiments de l'entreprise source, aucun autre bâti n'est recensé dans la zone à risque.

Ce zonage brut pourra faire l'objet de modifications à l'issue de la phase « stratégie PPRT » (décision collégiale de mise en œuvre).



6.3. Détermination des investigations complémentaires

Les investigations complémentaires ne se font que pour les enjeux existants (bâti et usages).

Destinées à approfondir la connaissance du territoire, les investigations complémentaires peuvent être de deux types :

- l'approche de la vulnérabilité des biens existants ;
- l'estimation foncière des biens inscrits dans les secteurs potentiels d'expropriation ou de délaissement possibles.

Dans l'étude menée, seules les infrastructures sont atteintes par les aléas. Il n'y a pas d'investigations complémentaires à réaliser.

7. La stratégie du PPRT

Pour les différentes zones du plan de zonage brut (scénario 0), plusieurs scénarii sont proposés aux Personnes et Organismes Associés

Puisque aucun bâti ne se trouve dans le périmètre d'étude, hormis les bâtiments de l'exploitant, l'élaboration de la stratégie du PPRT de SICAPA s'appuie essentiellement sur des principes de réglementation pour :

- les choix de maîtrise de l'urbanisation future ;
- les mesures de protection des populations.

7.1. Les principales de réglementation

Les tableaux figurant ci-après, issus du guide PPRT, fondent les principes de réglementation. Le guide PPRT propose pour chaque type de zone une réglementation qui correspond aux exigences minimales qui doivent être imposées par le PPRT.

LES PRINCIPES DE RÉGLEMENTATION SELON LES NIVEAUX D'ALEAS

	Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai
Mesures relatives à l'urbanisme	Effets toxique et thermique	R Principe d'interdiction strict Extensions liées à l'activité à l'origine du risque autorisées uniquement sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions techniques		r Principe d'interdiction avec quelques aménagements Constructions d'infrastructures de transport autorisées uniquement pour les fonctions de desserte de la zone. Extensions liées à l'activité à l'origine du risque ou nouvelles installations ICPE autorisées uniquement sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions techniques		B Quelques constructions possibles sous réserve de remplir une des deux conditions suivantes : - aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations - constructions, en faible densité, des dents creuses B Ces constructions feront l'objet de prescriptions adaptées à l'aléa		Sans objet
	Effet de surpression							b Constructions possibles sous conditions. Prescriptions obligatoires pour ERP et industries. Pas d'ERP difficilement évacuable

PRINCIPES DE RÉGLEMENTATION APPLICABLE AU BÂTI FUTUR

	Niveaux d'aléas	TF +	TF	F +	F	M +	M	Fai
Mesures physiques sur le bâti futur (5)	Effet toxique	Aucune construction neuve n'est autorisée (sauf pour les rares exceptions évoquées dans les paragraphes précédents)		Prescriptions pour les activités industrielles autorisées (confinement)		Prescriptions (confinement)		Recommandations
	Prescriptions pour les activités industrielles autorisées : - matériaux de protection contre l'effet thermique (6); - constructions en bardage interdites.			Prescriptions - matériaux de protection contre l'effet thermique (6). - constructions en bardage interdites.				
	Effet de surpression			Prescriptions pour les activités industrielles autorisées : renforcement des vitrages (7).		Prescriptions renforcement des vitrages (7) pour toutes les constructions autorisées.		Prescriptions limitation des surfaces vitrées, verrières.

Tabl. 30 - Principes de réglementation applicable au bâti futur

Commentaires

(5) Les compléments techniques détaillent les outils et calculs permettant d'atteindre les objectifs de performance recherchés. Ce tableau ne donne que quelques exemples de renforcement du bâti.

(6) La protection contre l'effet thermique peut se faire

par : l'utilisation de vitrages spécifiques, la protection des façades par des matériaux non-inflammables, la mise en place de volets sur la façade exposée, la protection des structures métalliques, etc.

(7) Le renforcement des vitrages peut se faire par l'utilisation de vitrages feuilletés, etc.

PRINCIPES DE RÉGLEMENTATION APPLICABLE AU BÂTI EXISTANT

	Niveaux d'aléas	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai
Mesures physiques sur le bâti existant	Effet toxique	Prescriptions (2) TF+ et TF : confinement obligatoire des locaux d'activités tolérés (rappel : habitations expropriées). F+ et F : confinement obligatoire pour les établissements sensibles et les ERP. Confinement obligatoire selon des critères simples pour les locaux d'activités et les habitations.				Prescriptions Confinement des établissements sensibles et des ERP à adapter au contexte local. Confinement des locaux d'activités. Recommandations Confinement des habitations des particuliers.		Recommandations
	Effet thermique	Prescriptions (2) Mesures de protection contre l'effet thermique (23) obligatoires, même si ces mesures techniques ne permettent de faire face qu'à un aléa moins important (4) Identification obligatoire d'une zone de mise à l'abri dans chaque bâtiment.				Prescriptions Identification d'une zone de mise à l'abri obligatoire dans chaque bâtiment résidentiel et à enjeux importants.		Recommandations
	Effet de surpression	Prescriptions (2) Mesures de renforcement des structures du bâti (5) obligatoires, même si ces mesures techniques permettent de faire face uniquement à un aléa moins important (4)				Prescriptions Mesures de renforcement des structures du bâti obligatoires.		Recommandations de renforcement des vitrages

Tabl. 32 - Principes de réglementation applicable au bâti existant⁽¹⁾

Commentaires

(1) Les compléments techniques détaillent les outils et calculs permettant d'atteindre les objectifs de performance recherchés. Ce tableau ne donne que quelques exemples de renforcement du bâti.

(2) Aucune prescription ne peut être imposée sur des biens existants inscrits dans un secteur d'expropriation possible.

(3) Les mesures de protection contre l'effet thermique peuvent être : l'adaptation des vitrages, la protection des façades par des matériaux non-inflammables, la mise en place de volets sur la façade exposée, la protection des structures métalliques, par exemple.

(4) Dans les zones les plus exposées, aucune mesure de protection efficace ne peut être mise en place pour réduire la vulnérabilité du bâti à l'effet thermique. De même, aucune mesure de renforcement des structures sur le bâti existant ne permet de résister à l'aléa surpression. Toutefois, les mesures préconisées pour les zones d'aléa inférieur doivent être également prescrites pour tous les bâtiments de cette zone, au cas où un accident d'intensité moindre surviendrait.

(5) Les mesures de renforcement des structures du bâti existant peuvent être : le remplacement des vitrages simples par des vitrages feuilletés, le renforcement de l'ancrage des cadres des ouvertures extérieures, etc.

PRINCIPES DE RÉGLEMENTATION DES USAGES

Infrastructures	Voies structurantes	La construction d'ouvrages de protection des infrastructures (murs en gabion, merlons, etc.).	
TMD 42	Voies structurantes	Itinéraires alternatifs à rechercher pour les transports autres que ceux desservant la zone. Les restrictions de la circulation sont imposées par la réglementation TMD. Le PPRT peut édicter une recommandation.	
	Voies de desserte	Les aires d'attente et de stationnement des TMD doivent être évitées sur la voie publique. Des prescriptions ou des recommandations peuvent être édictées par le PPRT.	
Transports collectifs	Infrastructures lourdes 43	La construction d'ouvrages de protection peut être prescrite.	Les mesures sont les mêmes que celles proposées ci-contre. Elles peuvent être déclinées sous forme de prescriptions ou de recommandations.
	Infrastructures légères	Il peut être pertinent d'adapter les trajets pour réduire leur vulnérabilité en agissant sur le choix du tracé des lignes et éventuellement des arrêts. Les mesures prises ne doivent pas dégrader l'accessibilité du site pour les personnes vivant ou travaillant dans la zone de risques. Des mesures de protection peuvent être prescrites.	
Mode doux	Circulation des piétons et des cyclistes	Les mesures du PPRT peuvent porter sur les itinéraires aménagés pour la circulation des piétons et des cyclistes dès lors que les usagers ne sont pas seulement les personnes résidant ou travaillant dans la zone. Il peut s'agir de pistes cyclables, de sentiers côtiers, de chemins de randonnées ou de parcours sportifs, etc. Une signalisation de danger peut être mise en place à destination du public.	
Équipements recevant du public	Équipements lourds	Les mesures foncières permettent le déplacement des équipements à caractère privé. Pour l'ensemble des établissements publics et privés, des mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti peuvent être prescrites. L'utilisation de ces équipements peut également être réglementée suivant leur vulnérabilité. Dans les ERP, un affichage du risque peut être exigé par le PPRT.	
	Équipements légers	L'usage de ces espaces peut être restreint. Chaque fois que cela est possible, il est recommandé de déplacer les activités correspondantes dans des zones moins exposées.	
	Terrain nu	Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. ⁴⁴	

Tabl. 33 - Principes de réglementation des usages

Commentaires

La réalisation des mesures d'aménagement des infrastructures est à prescrire au propriétaire de la voie existante avec un délai de réalisation adapté. Si des terrains adjacents, nécessaires à la réalisation, n'appartiennent pas à ce propriétaire, celui-ci devra les acquérir à l'amiable ou par expropriation, sauf convention lui permettant de faire les travaux sur ces terrains sans en acquérir la propriété. Dans certains cas il faudra envisager de chercher une solution alternative au maintien des infrastructures de transport, les protections pouvant ne pas être suffisantes.

42 - La circulation des TMD relève d'une réglementation spécifique. Elle est souvent gérée par arrêté préfectoral dans le cas d'itinéraire supra communal ou par arrêté municipal dans le cas d'itinéraire communal (cas peu fréquent).

43 - Exemple : métros, voies ferrées, voies en sites propres, pôles d'échanges, etc.

44 - Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive (course, concours hippiques etc.), culturelle (type technique), commerciale ou autre sur un terrain nu, public ou privé (une plage, les rives d'un cours d'eau etc.) ne pourra relever que du pouvoir de police générale du maire de la commune concernée ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet. Ce pouvoir de police s'applique également aux installations mobiles sur terrain nu (exemple cirque).

7.2. Les principales orientations proposées

(voir cartes pages suivantes)

Il est important de mettre en évidence les principales orientations à partir desquelles des choix justifiés sont à effectuer. Ces choix orienteront le règlement du PPRT de SICAPA vers certaines dispositions locales.

Le plan de zonage brut (scénario 0) est constitué de 5 zones de couleurs différentes :

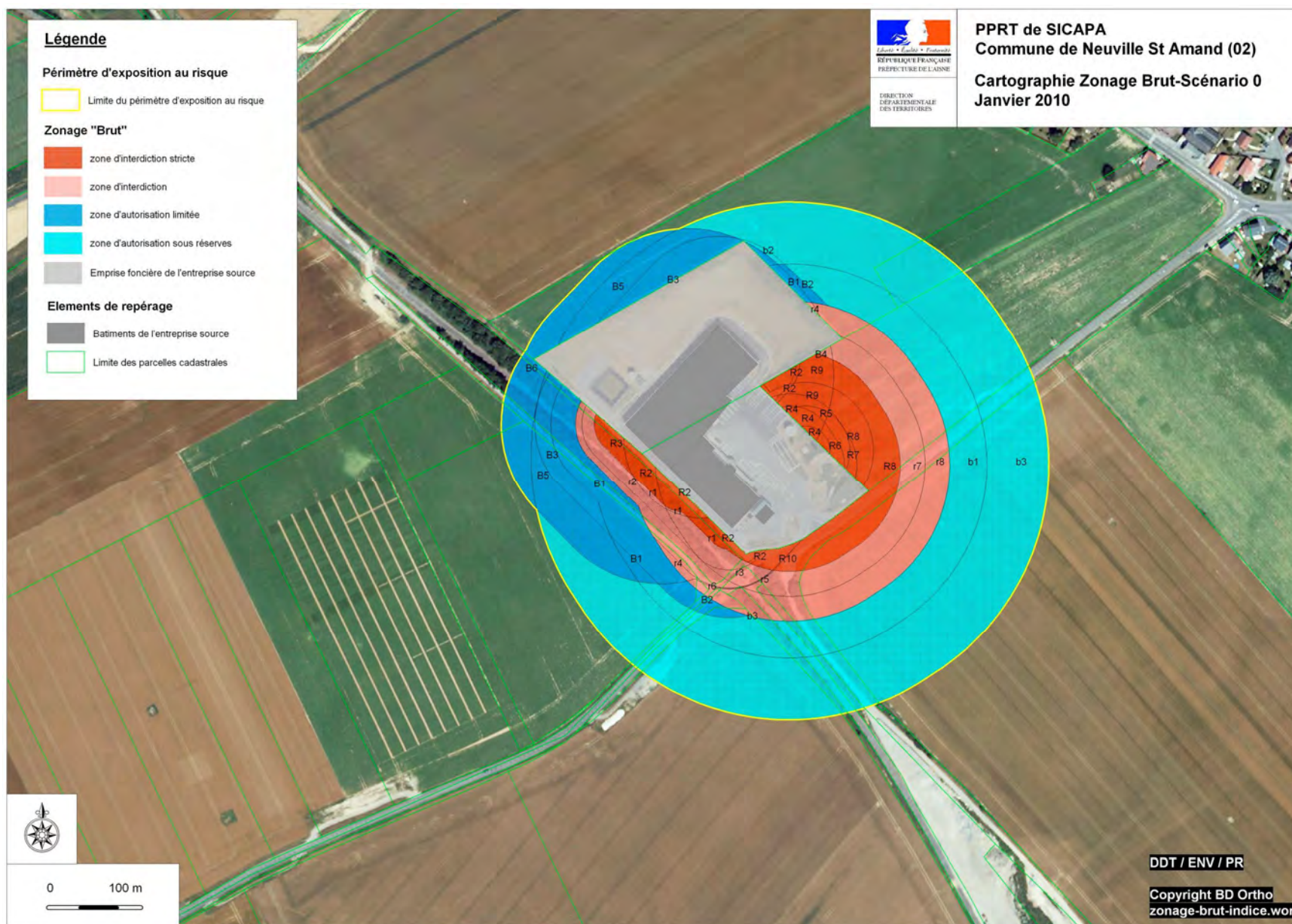
- o Zone grisée (G), identique à celle du scénario 0 ;
- o Zone rouge foncé (R) ;
- o Zone rouge clair (r) ;
- o Zone bleu foncé (B) ;
- o Zone bleu clair (b).

Au sein de chaque zone, des découpages plus fins en sous zone, identifiée par un indice numérique, ont été effectués en fonction des différents types d'effets et des réglementations qui doivent au minimum y être appliquées.

A partir de ce plan de zonage brut (scénario 0), deux autres scénarios ont été proposés aux POA le 17 décembre 2009 :

- Scénario 1 : proposition d'un zonage en 3 couleurs, sans indice
 - o Zone grisée (G), identique à celle du scénario 0 ;
 - o Zone rouge foncé (R) ;
 - o Zone bleu clair (b).

- Scénario 2 : proposition d'un zonage en 2 couleurs, sans indice
 - o Zone grisée (G), identique à celle du scénario 0 ;
 - o Zone rouge foncé (R).



type d'effet et niveaux d'aléas			cinétique	couleur	indice
thermique TF+	toxique F+	surpression F	rapide	rouge foncé	R1
thermique TF+	toxique F+	surpression M+	rapide	rouge foncé	R2
thermique TF+	toxique F+	surpression M+	rapide	rouge foncé	R2
thermique TF+	toxique F+	surpression M	rapide	rouge foncé	R2
thermique TF+	toxique F+	surpression M	rapide	rouge foncé	R2
thermique TF+	toxique F+	surpression M	rapide	rouge foncé	R2
thermique TF+	toxique F+	surpression Fai	rapide	rouge foncé	R3
thermique TF+	toxique M+	surpression TF+	rapide	rouge foncé	R4
thermique TF+	toxique M+	surpression TF	rapide	rouge foncé	R4
thermique TF+	toxique M+	surpression F	rapide	rouge foncé	R5
thermique TF+		surpression TF+	rapide	rouge foncé	R6
thermique TF+		surpression TF	rapide	rouge foncé	R6
thermique TF+		surpression F	rapide	rouge foncé	R7
thermique TF+		surpression M+	rapide	rouge foncé	R8
thermique TF	toxique F+	surpression F	rapide	rouge foncé	R1
thermique TF	toxique F+	surpression M+	rapide	rouge foncé	R2
thermique TF	toxique F+	surpression M	rapide	rouge foncé	R2
thermique TF	toxique F+	surpression M	rapide	rouge foncé	R2
thermique TF	toxique M+	surpression TF	rapide	rouge foncé	R4
thermique TF	toxique M+	surpression F	rapide	rouge foncé	R5
thermique TF	toxique M+	surpression M+	rapide	rouge foncé	R9
thermique TF	toxique M+	surpression M	rapide	rouge foncé	R9
thermique TF	toxique M+	surpression M	rapide	rouge foncé	R9
thermique TF	toxique Fai	surpression M	rapide	rouge foncé	R10
thermique TF		surpression F	rapide	rouge foncé	R7
thermique TF		surpression F	rapide	rouge foncé	R7
thermique TF		surpression F	rapide	rouge foncé	R7
thermique TF		surpression M+	rapide	rouge foncé	R8
thermique TF		surpression M	rapide	rouge foncé	R8
thermique F+	toxique F+	surpression M+	rapide	rouge clair	r1
thermique F+	toxique F+	surpression M	rapide	rouge clair	r1
thermique F+	toxique F+	surpression M	rapide	rouge clair	r1
thermique F+	toxique F+	surpression Fai	rapide	rouge clair	r2
thermique F+	toxique M+	surpression M	rapide	rouge clair	r3
thermique F+	toxique M+	surpression M	rapide	rouge clair	r3
thermique F+	toxique M+	surpression Fai	rapide	rouge clair	r4
thermique F	toxique M+	surpression M	rapide	rouge clair	r3
thermique F	toxique M+	surpression M	rapide	rouge clair	r3
thermique F	toxique M+	surpression Fai	rapide	rouge clair	r4
thermique F	toxique M+	surpression Fai	rapide	rouge clair	r4
thermique F	toxique Fai	surpression M	rapide	rouge clair	r5
thermique F	toxique Fai	surpression Fai	rapide	rouge clair	r6
thermique F		surpression M	rapide	rouge clair	r7
thermique F		surpression Fai	rapide	rouge clair	r8
thermique M+	toxique M+	surpression Fai	rapide	bleu foncé	B1
thermique M+	toxique M+	surpression Fai	rapide	bleu foncé	B1
thermique M+		surpression Fai	rapide	bleu foncé	B2
thermique M+		surpression Fai	rapide	bleu foncé	B2
thermique M	toxique M+	surpression Fai	rapide	bleu foncé	B1
thermique Fai	toxique M+	surpression Fai	rapide	bleu foncé	B3
thermique Fai	toxique M+	surpression Fai	rapide	bleu foncé	B3
thermique Fai	toxique M+	surpression Fai	rapide	bleu foncé	B3
	toxique M+	surpression M	rapide	bleu foncé	B4
	toxique M+	surpression Fai	rapide	bleu foncé	B5
	toxique M+	surpression Fai	rapide	bleu foncé	B5
	toxique M+		rapide	bleu foncé	B6
thermique M		surpression Fai	rapide	bleu clair	b1
thermique Fai		surpression Fai	rapide	bleu clair	b2
		surpression Fai	rapide	bleu clair	b3
		surpression Fai	rapide	bleu clair	b3





7.2.1. Encadrer l'urbanisation future

7.2.1.1. Scénario 0

Le scénario 0 est le zonage brut composé de 5 zones. C'est la base des exigences minimales que doit imposer le PPRT.

- Zone grisée

Elle correspond au minimum à l'emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers. C'est une zone spécifique à part entière d'interdiction en dehors de quelques aménagements liés à l'entreprise et n'aggravant pas les risques.

- Zone rouge foncé

Aucune construction neuve n'est à autoriser dans cette zone, à l'exception des extensions liées à l'activité à l'origine du risque autorisées uniquement sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions techniques.

- Zone rouge clair

Dans cette zone le principe d'interdiction prévaut, avec quelques aménagements possibles. La construction d'infrastructures de transport est autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone. Les extensions liées à l'activité à l'origine du risque ou nouvelles installations ICPE sont autorisées uniquement sous réserve de mettre en œuvre des prescriptions techniques.

- Zone bleu foncé

Dans cette zone le guide PPRT prévoit que quelques constructions sont possibles sous réserve de respecter les mesures physiques à mettre en œuvre pour le bâti futur et de remplir une des deux conditions suivantes :

- aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations (vérandas, garages, abris de jardin, etc.) ;
- constructions, en faible densité, des dents creuses (surface très limitée non construite, située au sein d'un espace déjà urbanisé de taille bien supérieure).

En zone bleu foncé les ERP sont interdits et les extensions liées à l'activité à l'origine du risque ou nouvelles installations ICPE sont également autorisées uniquement sous réserve de mettre en œuvre des prescriptions techniques.

- Zone bleu clair

Dans la zone bleu clair, le principe d'autorisation s'applique. Les constructions sont autorisées sous conditions, à l'exception des ERP difficilement évacuables.

7.2.1.2. Scénario 1

Le scénario 1 est une proposition aux POA d'un zonage en 3 couleurs.

- *Zone grisée*

La zone grisée est la même que celle du scénario 0.

- *Zone rouge foncé*

Elle regroupe les zones rouge foncé, rouge clair et bleu foncé.

Dans la zone bleu foncé, le principe d'autorisation prévaut. Elle autorise principalement l'aménagement limité des constructions existantes et la construction des dents creuses. Dans le cas du PPRT de SICAPA, il n'existe pas d'espace actuellement urbanisé situé en zone bleu foncé et aucun bâti n'y est recensé. Il semble donc inutile de maintenir la zone bleu foncé.

Les zones rouge foncé et rouge clair ne sont actuellement pas urbanisées et aucun bâti n'y est recensé. Les dispositions du PPRT ne profitent qu'à l'activité à l'origine du risque et elles sont identiques pour ces deux zones (sauf pour les ICPE autorisées sous conditions en zone rouge clair). On pourrait donc fusionner ces zones pour ne faire qu'une seule zone rouge foncé, mais attention, toute nouvelle ICPE y serait interdite.

- *Zone bleu clair*

La zone bleu clair est la même que celle du scénario 0. Elle ferait office de transition linéaire entre la zone rouge foncé, où s'applique le principe d'interdiction stricte, et la zone hors risque. Dans la zone bleu clair seraient permises les constructions sous conditions (hors ERP difficilement évacuables).

Toutefois, toutes les parcelles qui sont dans le périmètre d'étude sont classées en zone NC (zone naturelle) du POS dans laquelle ne sont admises sous conditions que les constructions de bâtiments d'exploitation agricoles et des logements destinés aux exploitants en activité, les constructions industrielles ainsi que les nouvelles ICPE. Dans cette zone bleu clair, le règlement du POS serait donc plus contraignant que les dispositions du PPRT.

7.2.1.3. Scénario 2

Le scénario 2 est une proposition aux POA d'un zonage en 2 couleurs.

- *Zone grisée*

La zone grisée est la même que celle du scénario 0.

- *Zone rouge foncé*

Elle regrouperait les zones rouge foncé, rouge clair et bleu foncé du scénario n° 1 plus la zone bleu clair. Dans cette zone rouge foncé s'appliquerait le principe d'interdiction stricte (hors l'extension de l'activité à l'origine du risque) et cette solution peut être retenue s'il est souhaité, en plus du scénario 1, de préserver la zone bleu clair, actuellement non urbanisée.

Ce choix permettrait également de mettre en cohérence les futures dispositions réglementaires du PPRT et le POS de Neuville-saint-Amand. Toutefois la zone rouge foncé ne permettrait plus les constructions de bâtiments d'exploitation agricoles et des logements destinés aux exploitants en activité, les constructions industrielles et les nouvelles ICPE.

7.2.2. Protection des populations

Ce sont des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan. Les principes de réglementation des usages sont définis par le guide PPRT (voir tableau page 51 de cette présente note).

Pour le PPRT de SICAPA, les orientations proposées aux POA concernant les usages étaient les suivantes :

Concernant les voiries et la voie ferrée :

- mise en place d'une signalisation de danger à destination du public sur la route départementale n° 573, le chemin agricole « chemin rural dit vieux chemin de Saint-Quentin à Itancourt » qui borde SICAPA du côté de la voie ferrée, ainsi que sur le chemin vicinal qui borde SICAPA de l'autre côté de la voie ferrée ;
- mise en place d'une signalisation réglementaire de danger adaptée pour la voie ferrée ;
- mise en place d'une interdiction d'arrêt et de stationnement des véhicules sur les portions de voie délimitées précédemment, sauf pour l'activité agricole.

Concernant le Transport de Matières Dangereuses (TMD) :

- maintenir l'usage du fret sur la voie ferrée, c'est à dire trafic de fret uniquement avec un faible trafic compris entre 0 à 3 dessertes (aller et retour) par semaine ;
- les aires d'attente et de stationnement des TMD doivent être évitées sur la voie publique.

Concernant les transports collectifs sur la voie ferrée :

mise en œuvre d'une mesure organisationnelle soit une procédure entre le train touristique/SICAPA et la SNCF afin d'arrêter le train.

7.3. Les choix retenus en fonction du contexte local

Ces choix ont été discutés et validés en réunion par les Personnes et Organismes Associés le 17 décembre 2009.

Pour la maîtrise de l'urbanisation, étant donné qu'aucun bâtiment ne se trouve à l'intérieur du périmètre d'étude hormis ceux de l'établissement SICAPA, il a été décidé de préserver cet espace et de retenir le scénario 2, soit le zonage en 2 couleurs, zone grisée, et zone rouge foncé.

Pour les mesures de protection des populations, les orientations proposées aux POA pour la réglementation des usages ont été retenues.

8. Le plan de zonage réglementaire et le règlement

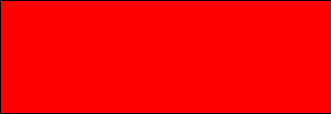
Le plan de zonage réglementaire et le règlement sont l'aboutissement de la démarche. Ils expriment les choix issus de la phase de définition de la stratégie du PPRT, fondés sur la connaissance des aléas, des enjeux exposés et du contexte local.

Le zonage réglementaire permet de représenter spatialement les dispositions contenues dans le règlement et constitue l'aboutissement de la réflexion engagée avec les différents acteurs associés à la démarche.

L'élaboration du zonage a été réalisée par la DDT avec l'assistance de la DREAL.

8.1. Les principes de délimitation dans le plan de zonage réglementaire

Le plan délimite le périmètre d'étude du PPRT correspondant au périmètre d'exposition aux risques à l'intérieur duquel sont définies les zones réglementées.

Périmètres et zones	Couleur ou graphisme des zones réglementées	Dénomination des zones réglementées
Périmètre d'exposition aux risques		
Emprise foncière de SICAPA		Zone grisée (G)
Principe d'interdiction stricte		Zone rouge foncé (Rf)

8.2. La délimitation des zones réglementaires

Lorsqu'une même zone est potentiellement affectée par plusieurs niveaux d'aléas, le niveau de réglementation (et donc la couleur retenue) correspond au niveau d'aléa le plus élevé.

8.3. Les principes réglementaires par zone

On distingue plusieurs types de zones classées, en fonction du niveau d'aléa et d'une plus ou moins grande tolérance en terme d'urbanisation :



La zone grisée : est celle où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations. Elle correspond à l'emprise foncière du site SICAPA. Aucune construction n'y est autorisée avec quelques exceptions pour l'établissement à l'origine du risque.



La zone rouge foncé : exposée à un niveau d'aléa maximal « très fort plus » pour des effets thermique et/ou de surpression dans laquelle le principe d'interdiction stricte s'applique. Aucune construction n'y est autorisée à l'exception des extensions liées à l'activité à l'origine du risque autorisées uniquement sous réserve de mettre en oeuvre les prescriptions techniques.

8.4. Les principes de réglementation des usages

Ces principes de réglementation des usages retenus dans le cadre du PPRT de SICAPA ont pour principal objectif de signaler la présence d'un danger et d'éviter d'exposer des populations passagères aux risques en interdisant l'arrêt et le stationnement sur les aires.

Ces signalisations prendront, selon le cas, la forme de panneaux :

- panneau A14 pour la signalisation de danger ;
- panneau B6d pour l'interdiction d'arrêt et de stationnement ;
- panneau M6f pour la mention « sauf activités agricoles » ;
- panneau B31 pour la fin d'interdiction.

8.5. La structure du règlement

Le document réglementaire est constitué de la manière suivante :

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Le titre I fixe le champ d'application du PPRT, les principes ayant conduit aux dispositions qui y figurent et rappelle les principaux effets ainsi que les autres réglementations en vigueur.

Titre II : Réglementation des projets

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, et par conséquent la population exposée ;
- protéger en cas d'accident par des règles de construction.

Le titre II fixe ce qui est interdit et ce qui est admis dans chaque zone. Les occupations et utilisations du sol peuvent être admises sous réserve du respect de conditions et de prescriptions de réalisation.

Ces mesures permettent d'encadrer l'urbanisation future ou l'évolution de l'urbanisation existante.

Titre III : Mesures de protection des populations

Le titre III fixe les mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication qui existent à la date d'approbation du PPRT.

9. Les recommandations

Le PPRT propose également des recommandations, sans valeur contraignante, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles s'appliquent à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication ou de stationnement de caravanes, et peuvent être mises en oeuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Les recommandations ne sont pas décrites dans le règlement mais dans un document complémentaire.

Il a été prévu notamment d'y présenter des recommandations :

- relatives à l'utilisation ou à l'exploitation ;
- sur le comportement à adopter par la population en cas d'accident technologique dans les zones à risques concernées par le thermique, le toxique et la surpression.

10. Annexes

Annexe 1 – Arrêté préfectoral de prescription du PPRT SICAPA à Neuville-Saint-Amand

Annexe 2 – Bilan de la concertation

Annexe 3 – Avis des Personnes et Organismes associés (POA)

Annexe 4 – Principaux textes de référence

- Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
- Circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques Technologiques
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- Circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits SEVESO visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié
- Extraits du code de l'environnement – Partie réglementaire :
 - o Articles R125-23 à R125-27 : Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
 - o Articles D125-29 à D125-34 : Comités locaux d'information et de concertation
 - o Livre V – Articles R515-39 à R515-50 : Installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques
- Guide méthodologique « Le Plan de Prévention des Risques Technologiques » (Non reproduit dans l'annexe mais consultable sur le site internet du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-Plans-de-Prevention-des.html>)

Annexe 5 – Fiches enjeux

Plan de Prévention des Risques Technologiques de SICAPA à Neuville Saint Amand

Plan de zonage réglementaire Juillet 2010

Légende

Périmètre d'exposition au risque

 Limite du périmètre d'exposition au risque

Zonage réglementaire

 zone d'interdiction stricte

 Emprise foncière de l'entreprise source

Elements de repérage

 Batiments de l'entreprise source

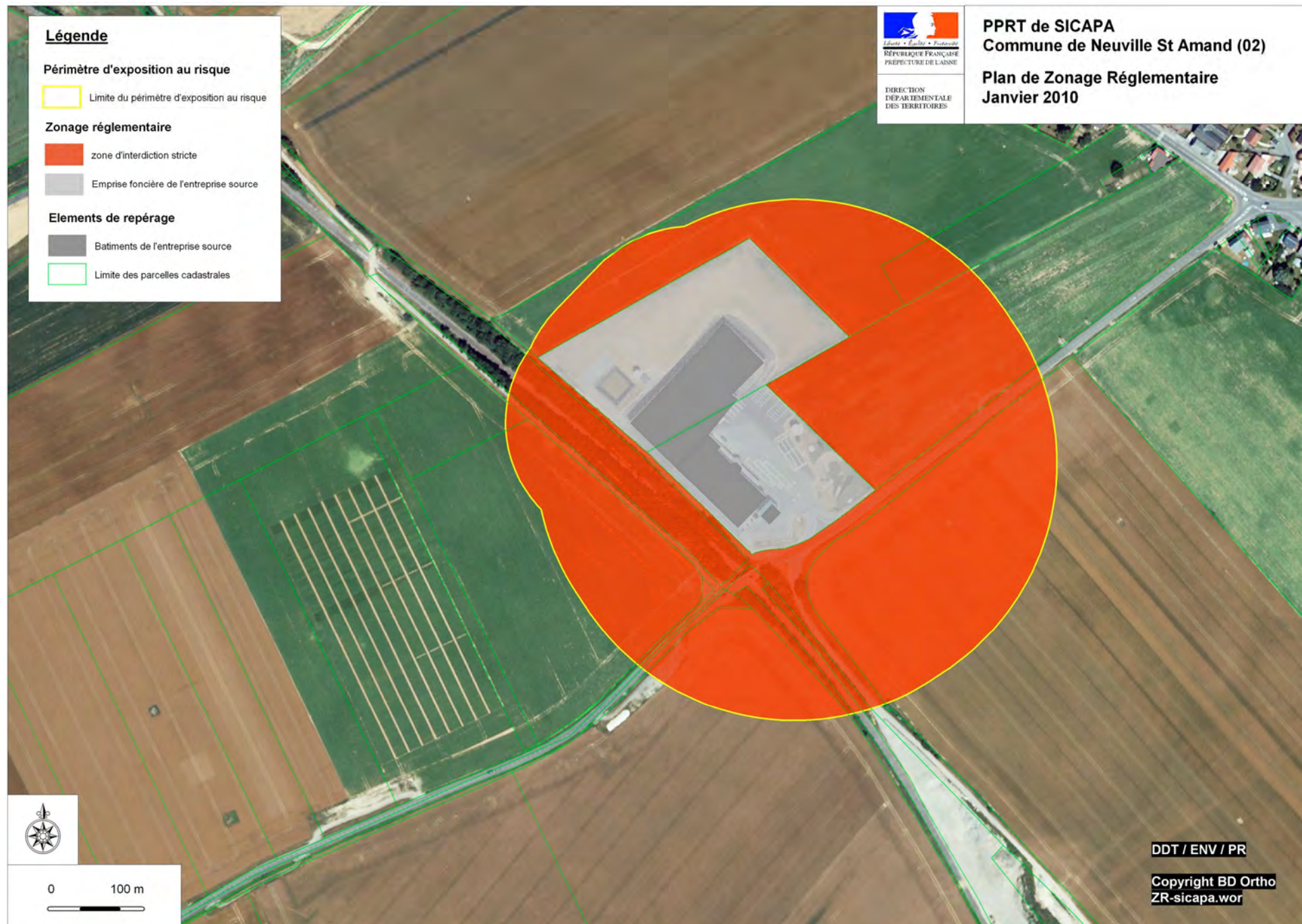
 Limite des parcelles cadastrales



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

PPRT de SICAPA
Commune de Neuville St Amand (02)

Plan de Zonage Réglementaire
Janvier 2010



DDT / ENV / PR

Copyright BD Ortho
ZR-sicapa.wor

Plan de Prévention des Risques Technologiques de SICAPA à Neuville-Saint-Amand

Règlement

Juillet 2010



SOMMAIRE

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales	5
Article 1. Champ d'application.....	5
Article 2. Délimitation du zonage et principes de réglementation.....	5
Article 3. Effets du PPRT	6
Article 4. Rappel des autres réglementations en vigueur	6
Titre II : Réglementation des projets.....	7
Article 5. Définition de « projet »	7
Article 6. Définition de « bâtiment ou ouvrage générant des risques »	7
Chapitre 1. Dispositions applicables en zone grisée (G)	7
Article 7. Définition de la zone grisée (G).....	7
Article 8. Sont interdits en zone grisée (G).....	7
Article 9. Sont autorisés en zone grisée (G).....	7
Chapitre 2. Dispositions applicables en zone rouge foncé (Rf)	8
Article 10. Définition de la zone rouge foncé (Rf)	8
Article 11. Sont interdits en zone rouge foncé (Rf)	8
Article 12. Sont autorisés en zone rouge foncé (Rf)	8
Article 13. Mesures physiques sur le bâti futur en zone rouge foncé (Rf)	8
Article 14. Mesures physiques sur le bâti existant en zone rouge foncé (Rf).....	8
Titre III : Mesures de protection des populations	9
Article 15. Prescriptions sur les usages.....	9

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Article 1. Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié à la société SICAPA, sur la commune de Neuville-Saint-Amand, s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

Objectif:

Le PPRT a pour objet de limiter les effets des accidents susceptibles de survenir dans les installations, comme celle de la société SICAPA, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu (article L515-15 du Code de l'Environnement).

Objet:

Pour répondre à l'objectif de sécurité de la population, le PPRT permet d'agir :

- d'une part sur la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (en agissant en particulier sur le bâti existant, et en mettant en oeuvre des mesures foncières),
- et d'autre part sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, avec notamment des mesures sur le bâti futur.

Article 2. Délimitation du zonage et principes de réglementation

Conformément à l'article L515-16 du Code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (Personnes et Organismes associés POA et services instructeurs) lors de son élaboration. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation du PPRT.

Les deux zones réglementées sont les suivantes :

- Une zone grisée (G) correspondant à l'emprise foncière de la société SICAPA, parcelles cadastrées section ZH n° 84 et n° 98, située dans le périmètre d'exposition aux risques ;
- Une zone rouge foncé d'interdiction stricte (Rf).

Dans les zones réglementées, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites dans ces zones.

Article 3. Effets du PPRT

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance du maire de la commune située dans le périmètre du plan. A ce titre, il doit être annexé par arrêté municipal au plan local d'urbanisme (Plu) dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet du PPR (soit à l'issue de la dernière des mesures de publicité de son approbation) conformément aux articles L126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme. A défaut le préfet se substitue au maire et dispose alors d'un délai d'un an.

Les infractions aux prescriptions du PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages, concernant des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes ou, des prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) peuvent être sanctionnées.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article 9 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, sur la base d'une évolution de la connaissance du risque ou du contexte local.

Article 4. Rappel des autres réglementations en vigueur

Le PPRT vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur, à savoir :

- la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : réduction du risque à la source, plan de secours interne, formation du personnel ;
- la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques : Porter à connaissance, obligation de prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme ... ;
- la gestion de crise et sécurité publique : le Plan Particulier d'Intervention et ses exercices de mise en oeuvre, le Plan Communal de Sauvegarde... ;
- l'information et la sensibilisation du public : communication auprès des riverains, information des acquéreurs et locataires sur les risques existants (naturels et technologiques), à chaque transaction immobilière.

Titre II : Réglementation des projets

Article 5. Définition de « projet »

On entend ici par « projet » l'ensemble des constructions nouvelles, des extensions de constructions existantes ou des changements de destination, ainsi que les aménagements réalisés à compter de la date d'approbation du PPRT.

Article 6. Définition de « bâtiment ou ouvrage générant des risques »

Un bâtiment ou un ouvrage générant des risques est un bâtiment ou un ouvrage qui, dans le cadre de la législation sur les ICPE, inclut la source potentielle pouvant entraîner la survenance d'un phénomène dangereux.

Chapitre 1. Dispositions applicables en zone grisée (G)

Article 7. Définition de la zone grisée (G)

La zone grisée est celle où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations (hors de l'activité de SICAPA).

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 8. Sont interdits en zone grisée (G)

Tous les modes d'occupation du sol sauf, pour l'établissement à l'origine du risque, ceux mentionnés à l'article 9.

Article 9. Sont autorisés en zone grisée (G)

- pour l'établissement à l'origine du risque, tous les modes d'occupation du sol à l'exception :
 - o des changements de destination des constructions existantes ;
 - o des constructions, des extensions et des réaménagements à usage d'habitation et de locaux de sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance ;
 - o des implantations ou des extensions des établissements recevant du public.
- autorisation pour un autre établissement d'exploiter les installations de l'établissement à l'origine du risque.

Chapitre 2. Dispositions applicables en zone rouge foncé (Rf)

Article 10. Définition de la zone rouge foncé (Rf)

Dans la zone rouge foncé (Rf), les personnes sont principalement exposées à des niveaux d'aléas « très fort + » (TF+) ou « très fort » (TF) pour un effet thermique et/ou de surpression et « fort + » (F+) pour un effet toxique.

Dans la zone rouge foncé (Rf), le principe d'interdiction stricte s'applique.

Article 11. Sont interdits en zone rouge foncé (Rf)

Tous modes d'occupation ou d'utilisation du sol autre que ceux autorisés à l'article 12.

Article 12. Sont autorisés en zone rouge foncé (Rf)

- les extensions liées à l'activité à l'origine du risque autorisées uniquement sous réserve de mettre en œuvre des prescriptions techniques ;
- les activités agricoles, à l'exception des constructions ;
- les clôtures nécessaires à l'activité agricole, sans que leur nature puisse accroître le risque.

Article 13. Mesures physiques sur le bâti futur en zone rouge foncé (Rf)

Pour les extensions liées à l'activité à l'origine du risque évoquées à l'article 12 :

- confinement ;
- matériaux de protection contre l'effet thermique ;
- constructions en bardage interdites ;
- renforcement des vitrages (mise en place de vitrage feuilleté, etc) et limitation des surfaces vitrées, verrières.

Article 14. Mesures physiques sur le bâti existant en zone rouge foncé (Rf)

Aucun bâti n'a été recensé dans la zone rouge foncé à la date d'approbation du plan.

Titre III : Mesures de protection des populations

(Règles définies en application de l'article L.515-16 IV du code de l'environnement en vigueur)

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, installations et voies de communication existant à la date d'approbation du plan.

Article 15. Prescriptions sur les usages

Concernant les voiries et la voie ferrée :

- mise en place d'une signalisation de danger sur les voiries (panneau de type A14 sous-titré « zone à risques »), dans les deux sens de circulation et au droit du périmètre d'étude, au niveau de :
 - o la route départementale n° 573 qui relie la route départementale n° 1044 à Neuville-Saint-Amand ;
 - o le chemin agricole « chemin rural dit vieux chemin de Saint-Quentin à Itancourt » qui borde SICAPA du côté de la voie ferrée ;
 - o le chemin vicinal qui borde SICAPA de l'autre côté de la voie ferrée.
- mise en place d'une signalisation réglementaire adaptée pour la voie ferrée, dans les deux sens de circulation et au droit du périmètre d'étude ;
- tout arrêt ou stationnement de véhicules est interdit sur les portions de voie délimitées précédemment. Par exception, seuls les arrêts et les stationnements générés par l'activité agricole seront autorisés.

Ces mesures obligatoires sont à la charge financière de l'exploitant à l'origine du risque. Elles doivent être réalisées dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPRT.

Concernant le Transport de Matières Dangereuses (TMD) :

- maintenir l'usage du fret sur la voie ferrée, c'est à dire trafic de fret uniquement avec un faible trafic compris entre 0 à 3 dessertes (aller et retour) par semaine ;
- les aires d'attente et de stationnement des TMD doivent être évitées sur la voie publique.

Concernant les transports collectifs sur la voie ferrée :

- mise en œuvre d'une mesure organisationnelle soit une procédure entre le train touristique/SICAPA et la SNCF afin d'arrêter le train.

Plan de Prévention des Risques Technologiques de SICAPA à Neuville-Saint-Amand

Recommandations

Juillet 2010



Préambule

L'article L. 515-16 du Code de l'Environnement prévoit :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en oeuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (extrait de l'article L. 515-16 du code de l'environnement)

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Article 1. Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation

- Concernant l'organisation de rassemblements :

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du plan. Ainsi, l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle ou commerciale sur un terrain nu (public ou privé) ne peut relever que du pouvoir de police du maire ou le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet.

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre à des fins de protection des personnes :

- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnée, des parcours sportifs etc...).